



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-040

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-12-11-001 - Arrêté garde ambulancière Tarn-et-Garonne 1er semestre 2018 (2 pages)	Page 5
82-2017-10-23-005 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 8
82-2017-11-15-015 - Décision tarifaire n° 2649 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DUNANT BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230 (3 pages)	Page 15
82-2017-11-15-014 - Décision tarifaire n° 2650 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC - 820003903 (3 pages)	Page 19
82-2017-11-15-013 - Décision tarifaire n° 2652 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354 (3 pages)	Page 23
82-2017-11-15-012 - Décision tarifaire n° 2653 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LAFRANCAISE - 820005668 (3 pages)	Page 27
82-2017-11-15-011 - Décision tarifaire n° 2654 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD LE JARDIN D'EMILIE CH CAUSSADE - 820005064 (3 pages)	Page 31
82-2017-11-15-010 - Décision tarifaire n° 2655 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite HL NEGREPELISSE - 820004083 (3 pages)	Page 35
82-2017-11-15-008 - Décision tarifaire n° 2656 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite communale - 820002825 (3 pages)	Page 39
82-2017-11-15-009 - Décision tarifaire n° 2657 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465 (3 pages)	Page 43

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-12-13-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 47
82-2017-12-14-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages)	Page 51
82-2017-12-04-001 - Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non domestiques (5 pages)	Page 55

## Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-12-11-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. ASR 2018 - Arrêté fermeture des trésoreries : de Montaignu-de-Quercy (22/12/2017 midi), de Monclar-de-Quercy (22/12/2017 midi), de Grisolles (22/12/2017 midi), de Labastide-Saint-Pierre (21/12/2017 midi) (1 page)	Page 61
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2017-12-08-003 - arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 999 et la RD 999e sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération. (2 pages)	Page 63
82-2017-12-07-001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration pour le système d'assainissement de Meauzac- Barry d'islemade (6 pages)	Page 66
82-2017-12-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) - Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar - Lavit - Dunes - Donzac - Saint-Nicolas-de-la-Grave (8 pages)	Page 73
82-2017-12-12-001 - arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Moissac. (2 pages)	Page 82
82-2017-12-08-001 - Avis annuel pêche 2018 (12 pages)	Page 85
82-2017-12-05-002 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages)	Page 98

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2017-12-06-002 - AP Mise en demeure M. DI LUZIO à Mtban (4 pages)	Page 101
82-2017-12-06-004 - AP d'autorisation DRIMM à MONTECH(modifiant les prescriptons antérieures) (100 pages)	Page 106
82-2017-11-14-006 - AP du 14 novembre 2017 portant modification de la composition du CHSCT Police Nationale (2 pages)	Page 207
82-2017-12-07-002 - AP enquête publique projet de parc éolien Garonne et Canal Energie (4 pages)	Page 210
82-2017-12-07-004 - AP Levée garanties financières - SAS LES GRAVIERS GARONNAIS à POMPIGNAN (2 pages)	Page 215
82-2017-12-13-001 - Arrêté portant modification de la composition des membres siégeant au CHSCT de la préfecture de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 218
82-2017-12-13-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE L'HABILITATION AU TITRE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES - FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA PECHE ET LA PROCTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (4 pages)	Page 221
82-2017-12-13-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (4 pages)	Page 226
82-2017-12-06-003 - DREAL-subdélégations département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 231

## **Sous-Préfecture de Castelsarrasin**

82-2017-12-07-003 - Arrêté constatant l'état de biens sans maître d'une parcelle située sur la commune de Roquecor (3 pages)	Page 236
--	----------

**Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

82-2017-10-10-003 - Arrêté renouvellement agrément d'un organisme de services a la personne Lou Services (2 pages)	Page 240
82-2017-10-10-004 - Récépissé de déclaration avec agrément LOU SERVICES (2 pages)	Page 243
82-2017-10-20-002 - Récépissé de déclaration MODIFICATIF SOUTIEN ET ASSISTANCE (2 pages)	Page 246
82-2017-09-18-001 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP403488901ESCUDIE Michel (1 page)	Page 249
82-2017-09-28-005 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP821177128 - LARROQUE Stéphane (1 page)	Page 251

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-12-11-001

Arrêté garde ambulancière Tarn-et-Garonne 1er semestre  
2018

*Arrêté garde ambulancière Tarn-et-Garonne 1er semestre 2018*

Arrêté n° ARS-DD82 2017-21

## ARRÊTE

### **GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1<sup>er</sup> semestre Année 2018**

◆◆◆◆

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 7 décembre 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du premier semestre 2018.

**ARTICLE 2**

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 11 DEC. 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le délégué départemental par intérim  
De Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-10-23-005

Arrêté portant composition du comité départemental de  
l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

*Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la  
permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)*

**ARRÊTÉ**

N° 2017-20

**Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 – article 1<sup>er</sup> 15° modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2014-43 du 04 juillet 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires

**CONSIDÉRANT** les propositions, arrêtées au 12 octobre 2017, des organismes et associations dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS

## ARRÊTENT

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014-43 du 04 juillet 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires est abrogé, de même que ses arrêtés modificatifs.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département de Tarn-et-Garonne ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

### **1. De représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :  
⇒ Monsieur HENRYOT Jean Michel Conseiller Départemental
  
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :  
⇒ Monsieur TABARLY Jacques maire de SEPTFONDS  
⇒ Monsieur MOUNIE Gérard, maire de MONTPEZAT DE QUERCY

### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) Un médecin responsable du SAMU dans le département :  
⇒ Monsieur le Docteur MARDEGAN Pierre
- Et un médecin responsable de SMUR dans le département :
- ⇒ Monsieur le Docteur ALCOUFFE Fabrice
- 
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
⇒ Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, titulaire
- 
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :  
⇒ Monsieur BERTELLI Claude
- 
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :  
⇒ Monsieur le Lieutenant-colonel VERGE Sébastien
- 
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :  
⇒ Monsieur le Docteur DAVADANT Philippe
- 
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
⇒ Monsieur le Commandant RASTOUIL Eric

2

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Délégation départementale de Tarn-et-Garonne  
140 Avenue Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél : 05 63 21 18 79

### **3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- ⇒ Madame le Docteur ROSSIGNOL Marie Christine, titulaire
- ⇒ Madame le Docteur GILLARD Laurence, suppléante

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- ⇒ Madame le Docteur BLANDINO PAULIN Anne, titulaire
- ⇒ Monsieur le Docteur GUITTARD Frédérick, titulaire
- ⇒ Monsieur le Docteur PARIENTE Jean Marc, titulaire
- ⇒ Un titulaire et quatre suppléants à désigner

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- ⇒ Monsieur DROCOURT Alain, titulaire
- ⇒ Monsieur LE-GAL Lionel, suppléant

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Samu Urgences de France

- ⇒ Madame SOURBES Adeline, titulaire
- ⇒ Madame CORDIER Stéphanie, suppléante

Association des Médecins Urgentistes de France

- ⇒ Monsieur le Docteur ARCUSET Denis, titulaire
- ⇒ Suppléant à désigner

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- ⇒ A désigner

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association Montalbanaise des Urgences Médicales

- ⇒ Monsieur le Docteur CAHEN Bernard, titulaire
- ⇒ Monsieur le Docteur GARCIA Norbert, suppléant

Association de Permanence des Soins du Tarn et Garonne

- ⇒ Monsieur le Docteur BAPTISTE Richard, titulaire
- ⇒ Monsieur le Docteur ASTOUL Etienne, suppléant

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Fédération Hospitalière de France

- ⇒ Monsieur CABRIERES Jacques, titulaire
- ⇒ Madame REGAN Hélène, suppléante

3

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Fédération de l'Hospitalisation Privée

- ⇒ Monsieur GODEC Didier, titulaire
- ⇒ Madame MALOU Patricia, suppléante

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires

- ⇒ Monsieur PARDO Laurent, titulaire
- ⇒ Monsieur BONGIOVANI Alain, suppléant

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

- ⇒ Monsieur GRELLIER Jean-François, titulaire
- ⇒ Monsieur CARBONELL Sébastien, titulaire
- ⇒ Monsieur GUGLIELMET Gérald, suppléant
- ⇒ Madame DURRAN Laetitia, suppléante

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Secours Ambulances Services 82

- ⇒ Monsieur PHILIP Olivier, titulaire
- ⇒ Suppléant à désigner

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- ⇒ Monsieur CAUSSIGNAC Henri, titulaire
- ⇒ Monsieur MHANNA Alain, suppléant

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- ⇒ Monsieur LIGNIERES Arnaud, titulaire
- ⇒ Madame QUIOT-CALMON Françoise, suppléante

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Syndicat des Pharmaciens du Tarn et Garonne

- ⇒ Monsieur TASTAVY Bernard, titulaire
- ⇒ Monsieur RAYNAL Lionel, suppléant

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- ⇒ Monsieur le Docteur BUENO Jean Luc, titulaire
- ⇒ Monsieur le Docteur HILLENWECK Georges, suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- ⇒ Monsieur le Docteur RENOARD Nicolas, titulaire
- ⇒ Madame le Docteur PATTE MERICQ Pascale, suppléante

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Délégation départementale de Tarn-et-Garonne**  
140 Avenue Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél : 05 63 21 18 79

4

#### 4. Un représentant des associations d'usagers

- ⇒ Monsieur GUINVARCH André UDAF, titulaire
- ⇒ Monsieur MICHELIN Stéphane UDAF, suppléant

**Article 3 :** Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS

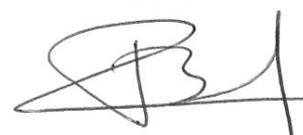
**Article 4 :** Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 5 :** Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le **23 OCT. 2017**

  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie  
pour la Direction  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
en préfecture, Le Directeur Général Adjoint  
Dr Jean Jacques MORFOISSE

Le Préfet  
  
Pierre BESNARD



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-015

Décision tarifaire n° 2649 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DUNANT  
BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

*Décision tarifaire n° 2649 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
l'EHPAD DUNANT BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230*

DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1917 en date du 10/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 922 115.59€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 176.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 616.01	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	55 663.75	0.00
Hébergement Temporaire	22 191.15	60.80
Accueil de jour	116 644.68	116.64

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 851 597.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 657 098.16	31.10
UHR	0.00	0.00
PASA	55 663.75	0.00
Hébergement Temporaire	22 191.15	60.80
Accueil de jour	116 644.68	116.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 299.81€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-014

Décision tarifaire n° 2650 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CHIC  
CASTELSARRASIN-MOISSAC - 820003903

*Décision tarifaire n° 2650 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
l'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC - 820003903*

DECISION TARIFAIRE N°2650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°454 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 303 402.10€ au titre de l'année 2017, dont 164 436.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 525 283.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 062 921.98	51.52
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.22	0.00
Hébergement Temporaire	55 320.98	79.03
Accueil de jour	119 308.92	89.24

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 138 966.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 898 485.98	50.12
UHR	0.00	0.00
PASA	65 850.22	0.00
Hébergement Temporaire	55 320.98	79.03
Accueil de jour	119 308.92	89.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 511 580.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-013

Décision tarifaire n° 2652 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD

**SAINT-JACQUES - 820000354**

*Décision tarifaire n° 2652 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
l'EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354*

DECISION TARIFAIRE N°2652 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1918 en date du 10/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 513 453.73€ au titre de l'année 2017, **dont 26 032.78€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 121.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 273 208.54	36.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 516.85	57.84

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 487 420.95€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 175.75	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 516.85	57.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 951.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

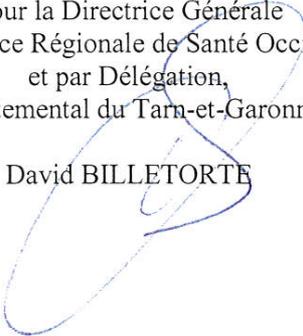
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,  
David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-012

Décision tarifaire n° 2653 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD

**LAFRANCAISE - 820005668**

*Décision tarifaire n° 2653 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
l'EHPAD LAFRANCAISE - 820005668*

DECISION TARIFAIRE N°2653 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise 0, 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°462 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 373 787.62€ au titre de l'année 2017, **dont 32 522.82€ à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 148.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 787.44	28.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 333 879.07€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	333 879.07	25.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 823.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE **15 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-011

Décision tarifaire n° 2654 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD LE  
JARDIN D'EMILIE CH CAUSSADE - 820005064

*Décision tarifaire n° 2654 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
l'EHPAD LE JARDIN D'EMILIE CH CAUSSADE - 820005064*

DECISION TARIFAIRE N°2654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°409 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 225 883.08€ au titre de l'année 2017, dont 46 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 490.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 596.36	41.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 286.72	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 179 383.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 146 096.36	40.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 286.72	63.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 615.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-010

Décision tarifaire n° 2655 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite

**HL NEGREPELISSE - 820004083**

*Décision tarifaire n° 2655 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la  
maison de retraite HL NEGREPELISSE - 820004083*

DECISION TARIFAIRE N°2655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE LA  
MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083) sisé 0, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°457 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 936 119,89€ au titre de l'année 2017, dont 42 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 343.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 780 626.96	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	88 764.58	48.64
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 893 619.89€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 738 126.96	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 728.35	0.00
Hébergement Temporaire	88 764.58	48.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 801.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-008

## Décision tarifaire n° 2656 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la maison de retraite communale - 820002825

*Décision tarifaire n° 2656 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la  
maison de retraite communale - 820002825*

DECISION TARIFAIRE N°2656 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE LA  
MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) sise 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°474 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 033 761.59€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 146.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 761.59	35.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 013 761.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 761.59	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 480.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (820008217) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-11-15-009

Décision tarifaire n° 2657 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD  
FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

*Décision tarifaire n° 2657 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE  
L'EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465*

DECISION TARIFAIRE N°2657 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
L'EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne par intérim en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 10/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 899 955.60€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 996.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 955.60	34.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 849 955.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 955.60	32.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 829.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

FAIT A MONTAUBAN,

LE 15 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim,

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-13-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame RODRIGUES Sarah en date du 10 décembre 2017, demeurant « Salayrac » - 82160 CAYLUS sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame RODRIGUES Sarah est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis « Salayrac » - 82160 CAYLUS, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce ARA ARARAUNA.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de CAYLUS, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 13 décembre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-14-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame CHAREST Fabienne en date du 30 novembre 2017, demeurant 280, Chemin de Massagot - 82100 CASTELSARRASIN sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame CHAREST Fabienne est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 280, Chemin de Massagot - 82100 CASTELSARRASIN, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce ARA ARARAUNA.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de CASTELSARRASIN, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 14 décembre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-04-001

Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour  
entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non

*Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour entretien, la vente et le transit des  
animaux d'espèces non domestiques*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE  
POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT  
DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien PICHOT-PAOLINETI en date du 10 janvier 2014 sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 février 2016 ;

Vu l'attestation de stage théorique à la législation obtenue le 26 août 2016 présentée par Monsieur Sébastien PICHOT-PAOLINETI ;

Considérant que Monsieur Sébastien PICHOT-PAOLINETI a satisfait à la demande de complément de formation demandée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

## ARRETE

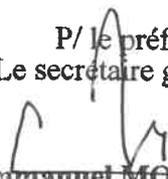
Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Sébastien PICHOT-PAOLINETI pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le 4 décembre 2017

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Famille des Microdesmids

Famille Echinéidés

Famille Callionymidés

Famille des Cirrhitidés

Famille des Acanthuridés

Famille des Gobidés

Famille des Sygnathidés

Famille des Balistidés

Famille des Tétrodontidés

Famille des Canthigastéridés

## **Amphibiens**

### **Ordre des urodèles**

Ambystoma spp, Cynops spp, Pachytriton spp

### **Ordre des anoures**

Bufo spp, à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata, Ceratophrys cranwelli, Dyscophus guineti, Hyla cinerea, Hyperolius ssp, Litoria caerulea, Litoria infrafronata, Osteopilus septentrionalis, Pyxicephalus adpersus, Dendrobates azureus, Dendrobates auratus, Phyllomedusa sauvagii, Agalychnis callydrias

## **Reptiles**

### **Ordre des chéloniens**

Cuora amboinensis, Kinosternon ssp à l'exception de K. subrubrum et K. flavescens, Pelomedusa subrufa, Pelusios castaneus, Testudo graeca, Testudo hermanni, testudo horsfieldii.

### **Ordre des squamates**

#### **Sous-ordre des sauriens**

Anolis carolinensis, Anolis sagrei, Eublepharis macularius, Gekko (auratus) ulikovski, Gekko gecko, Gekko (marmoratus) grossmanni, Iguana iguana, Physignathus cocincinus, Pogona vitticeps, Pogona henrylawsoni, Riopa fernandi, Chamaeleo calytratus, Chamaeleo jacksonii, Tiliqua scincoides

#### **Sous-ordre des ophidiens**

Elaphe spp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ;

Lampropeltis spp, Pituophis spp, Nerodia spp, Thamnophis spp, Python regius, Boa constrictor, Heterodon nasicus, Morelia viridis, Morelia bredii, Morelia spilota

## **Oiseaux**

### **Ordre des galliformes**

#### **Famille des phasianidés**

Coturnix chinensis, Chrysolophus pictus

#### **Famille des odontophoridés**

Colinus virginianus, Callipepla californica

### **Ordre des ansériformes**

#### **Famille des anatidés**

Aix galericulata, Aix sponsa

### **Ordre des columbiformes**

#### **Famille des columbidés**

Geopelia cuneata, Geopelia striata, Oena capensis, Streptopelia senegalensis.

### **Ordre des psittaciformes**

#### **Famille des psittacidés**

Ara arauana, Ara chloroptera, Agapornis roseicollis, Agapornis fischeri, Agapornis personatus, Agapornis nigregenis, Amazona aestiva, Amazona autumnalis, Aratinga Jandaya, Aratinga solstitialis, Barnadius zonarius barnardi, Barnadius zonarius semitorquatus, Eclectus roratus, Bolborhynchus lineola lineola, Cyanoramphus novaezelandiae, Eolophus Roseicapilla, Forpus coelestis, Melopsittacus undulatus, Neopsephotus bourkii, Neophema elegans, Neophema pulchella, Neophema splendida, Nymphicus hollandicus, Platycercus eximius eximius, Platycercus elegans, Platycercus icterotis, Platycercus adscitus, Poicephalus senegalus, Polytelis alexandrae, Polytelis anthopeplus, Psephotus haematotus haematotus, Psittacula krameri manillensis, Psittacus erithacus, Pyrrhura molinae, Trichoglossus haematodus,

## Liste des espèces annexées à l'arrêté préfectoral N° :

---

### **Invertébrés eau douce**

Atyidés

Cambaridés

Parastacidés

Pachychilidés

Neritidés

### **Invertébrés eau de mer**

Cnidaires

Scléactiniaires

Annélides

Arthropodes (classe des crustacés)

Echinodermes

Tricdanidés

Actiniidés

Stychodactylidés

### **Vertébrés eau douce**

Famille Acipenseridés

Famille des Characidés

Famille des Alestidés

Famille des Baloridés

Famille des Cyprinidés

Famille des Aplocheilidés

Famille des Cobitidés

Famille des Siluridés

Famille des Mochokidés

Famille des Callichthyidés

Famille des Loricariidés

Famille des Poecilidés

Famille des Mélanotaenidés

Famille des Athérinidés

Famille des Ambassidés

Famille Tetrandontidés

Famille des Mastacembelidés

Famille des Cichlidés

Famille des Bélontiidés

Famille des Hélostomatidés

### **Vertébrés eau de mer**

Famille des Pseudochromidés

Famille des Apogonidés

Famille des Pomacanthidés

Famille des Chétodontidés

Famille des Pomacentridés

Famille des Labridés

Famille des Siganidés

Famille des Serranidés

Famille des Grammidés

Cacatua alba, Cacatua galerita, Cacatua ducorpsii

#### **Ordre des passériformes**

##### Famille des sturnidés

Gracula religiosa

##### Famille des passéridés

Passer luteus

##### Famille des estrilidés

Amadina fasciata, Amandava amandava, Amandava subflava, Erythrura gouldiae, Erythrura trichroa, Erythrura psittacea, Estrilda astrild, Estrilda caerulescens, Estrilda melpoda, Estrilda troglodytes, Lagonosticta senegala, Lagonosticta larvata vinacea, Lonchura malacca malacca, Lonchura malacca atricapilla, Lonchura cantans, Lonchura cucullata, Lonchura maja, Lonchura malabarica, Lonchura punctulata, Neochmia modesta, Neochmia ruficauda, Lonchura oryzivora, Stagonopleura guttata, Taeniopygia bichenovii, Taeniopygia guttata castanotis, Uraeginthus bengalus, Poephila acuticauda, Uraeginthus cyanocephalus

##### Famille des Timaliidés

Leiothrix Lutea

##### Famille des viduidés

Vidua chalybeata, Vidua macroura, Vidua orientalis

##### Famille des fringillidés

Serinus leucopygius, Serinus mozambicus

#### **Mammifères**

Tamias sibiricus

Mesocricetus auratus

Cricetulus barabensis

Phodopus roborovski

Phodopus sungorus

Octodon degus

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-12-11-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne.

ASR 2018 - Arrêté fermeture des trésoreries :  
de Montaigu-de-Quercy (22/12/2017 midi), de  
Monclar-de-Quercy (22/12/2017 midi), de Grisolles  
(22/12/2017 midi), de Labastide-Saint-Pierre (21/12/2017  
midi)



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE  
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

#### **Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, située au 5-7 allées de Mortarieu à Montauban, informe les usagers du transfert des activités de :

- la Trésorerie de Montaignu-de-Quercy vers la Trésorerie de Lauzerte – La Trésorerie de Montaignu-de-Quercy sera définitivement fermée à compter du vendredi 22 décembre 2017 midi ;
- la Trésorerie de Monclar-de-Quercy vers la Trésorerie de Nègrepelisse – La Trésorerie de Monclar-de-Quercy sera définitivement fermée à compter du vendredi 22 décembre 2017 midi ;
- la Trésorerie de Grisolles vers la Trésorerie de Verdun-sur-Garonne – La Trésorerie de Grisolles sera définitivement fermée à compter du vendredi 22 décembre 2017 midi ;
- la Trésorerie de Labastide-Saint-Pierre vers la Trésorerie de Montech, la Trésorerie Montauban Municipale et le Service des Impôts des Particuliers de Montauban – La Trésorerie de Labastide-Saint-Pierre sera définitivement fermée à compter du jeudi 21 décembre 2017 midi.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD



Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-08-003

arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour  
giratoire formé par la RD 999 et la RD 999e sur le  
territoire de la commune de Montauban, hors  
agglomération.



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**A.P. n°**

**A.D. n° 2017/1963**

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire  
formé par la route départementale n° 999 et la route départementale n° 999e  
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 999 et la route départementale n° 999e nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 999 au PR 13+310 et la route départementale n° 999e, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

### Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le 14 DEC. 2017

Le Président,

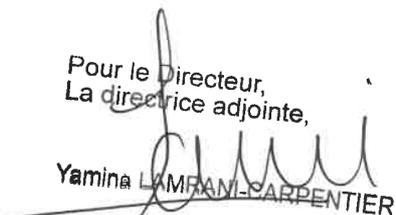


**Christian ASTRUC**

Fait à Montauban, le -8 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,



Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-07-001

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à  
déclaration pour le système d'assainissement de Meauzac-  
Barry d'islemade

*Prescriptions spécifiques pour le système d'assainissement de Meauzac-Barry d'Islemade*



PREFECTURE de TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**le système d'assainissement de MEAUZAC / BARRY d'ISLEMADE**

**COMMUNES DE MEAUZAC et BARRY d'ISLEMADE**

*n° 2017-1231*

Le préfet de TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU les zonages d'assainissement approuvés le 30 mars 2017 pour Meauzac et le 8 mars 2012 pour Barry d'Islemade

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 2 octobre 2017 et complété le 9 octobre 2017, présenté par le syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 82-2017-00456 et relatif au transfert des effluents de la commune de Barry d'Islemade vers le système de traitement de Meauzac ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 juin 2008 concernant la station d'épuration de Meauzac (dossier 82-2008-00068) ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant que les zonages d'assainissement des deux communes ont été mis en cohérence avec le projet de raccordement de Barry sur Meauzac ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**- le transfert des effluents de la commune de Barry d'Islemade vers le système de traitement de Meauzac**

**- la modification de l'agglomération d'assainissement de Meauzac**

L'opération est située sur les communes de **BARRY D'ISLEMADE** et **MEAUZAC**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le récépissé de la déclaration du 20 juin 2008, relatif à la station d'épuration de Meauzac est abrogé.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 - Prescriptions techniques générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 - Prescriptions techniques spécifiques**

#### **3.1 - PHASE CHANTIER**

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

#### **3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE**

##### **3.2.1 – Le réseau**

Le réseau de collecte est séparatif, il est situé sur les communes de Barry d'Islemade et de Meauzac. Le réseau de transfert est en refoulement sur 640 ml puis gravitaire sur près de 800 ml. Ainsi, les eaux usées des habitations du secteur de Couleau sont raccordées au passage de la canalisation.

Il est équipé de deux postes de refoulement avec un trop-plein chacun :

- un sur la commune de Barry d'Islemade à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration. Le pompage de 15m<sup>3</sup>/h maximum (variateur de puissance) est assuré par une pompe + 1 secours. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet (déversoir d'orage) sont :

x : 559 738 ; y : 6 332 509. (ruisseau de Gaillardie)

- et l'autre sur la commune de Meauzac à l'est du village, au niveau de la RD42, les coordonnées Lambert 93 du point de rejet (déversoir d'orage) sont :

x : 559 738 ; y : 6 332 509. (ruisseau de Bernon)

Les armoires électriques des postes de refoulement sont placées au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Au cours de l'année qui suit la mise en service du transfert, le bénéficiaire réalise une synthèse des temps de fonctionnement et de débordement des postes, il analyse ces données et les corrèle à la pluie. Il joint le document correspondant au bilan annuel de fonctionnement requis par l'article 20.II.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### 3.2.2 – La station d'épuration

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux verticaux possède une capacité de traitement de **990 équivalent -habitants (EH)** et un débit de référence de **148 m<sup>3</sup>/j**. Elle se trouve à l'extrémité du chemin rural de la Rose sur la commune de Meauzac.

Une zone de rejet végétalisé, bassin en eau peu profond de 250 m<sup>3</sup>, végétalisé sur les berges, est en place en sortie du filtre planté de roseaux avant le rejet dans le ruisseau de Gachourlet puis le ruisseau de Guignès, affluent rive gauche du Tarn.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : x : 558 582 ; y : 6 333 698.

Le rejet respecte les performances minimales suivantes :

Paramètres	Concentrations minimales à respecter
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Un cahier de vie est présenté au service de police de l'eau pour validation **avant la réception des travaux**, le dispositif d'autosurveillance est soumis à validation avant la mise en service de l'installation.

L'entrée et la sortie de la station sont équipées de réceptacles facilement accessibles pour l'installation d'un préleveur portatif automatique.

Chaque étage de filtres est alimenté par un poste de relevage, un compteur de bâchées permet d'évaluer les débits. Le débit sortant de la station peut être estimé à partir du temps de fonctionnement des pompes du poste de relevage alimentant la ZRV.

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé une fois par an sur les paramètres précisés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmis sous le format SANDRE au Service de la Police de l'Eau.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'autosurveillance portera également sur le ruisseau de Guignès après sa confluence avec le ruisseau de Gachourlet.

Tout événement d'exploitation indésirable, ou incident doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions sont mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est possible lors du fonctionnement normal de l'installation. Afin de limiter les rejets directs dus aux dysfonctionnements, un système de télésurveillance couplé à des

alarmes est mis en place au niveau de la station d'épuration de Meauzac et des deux postes de refoulement équipés de trop plein.

### **3.3 MESURES CORRECTIVES**

Les ouvrages de la station d'épuration de Barry d'Islemade sont neutralisés dès leur mise hors service. Ils sont détruits dans un délai maximal de 18 mois après mise en service du transfert. Les sous-produits sont extraits dès la mise hors service et évacués conformément à la réglementation. Les bons d'enlèvement sont fournis au service de police de l'eau sous 2 mois après intervention. En cas d'épandage, les boues déposées à la surface des filtres font l'objet d'un dossier de déclaration.

Le chenal dans lequel est réalisé le rejet constitue une zone de rejet végétalisé. Son volume est de 250 m<sup>3</sup>. Il est régulièrement surveillé et entretenu conformément à la note jointe. Cette note est incluse dans le cahier de vie du système d'assainissement de Meauzac- Barry d'Islemade.

#### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement.

## Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera transmise aux Mairies des communes de BARRY-d'ISLEMADE et MEAUZAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

A MONTAUBAN, le 07-12-2017

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE  
P/O Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Céline BONNEL

PJ : Arrêté du 21 juillet 2015  
Note entretien de ZRV



# Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement  
d'eau pour la consommation humaine et autorisation  
d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF)  
- Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar -  
Lavit - Dunes - Donzac - Saint-Nicolas-de-la-Grave



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Départemental de Police de l'Eau

AP 2017 –

**Arrêté préfectoral portant**

- autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Cours d'eau : Garonne

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice du

**Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac – Saint-Nicolas-de-la-Grave**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1310) et suivants,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code des impôts,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,
- Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.214-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret 1992-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du préfet de région 2014-105-0003 du 15 avril 2014 approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en région Midi-Pyrénées,
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-0812 du 13 mai 2008 autorisant le pétitionnaire à occuper le domaine public fluvial et à prélever dans la Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1020 du 29 juin 2009 mettant en œuvre un programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral ARS-2016-10-01 du 03 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes sur la Garonne sur la commune d'Espalais et autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 08 décembre 2003 et validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004,
- Vu la demande et ses pièces annexées en date du 02 mars 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,
- Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 28 mars 2017,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 octobre 2017,
- Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du président du pétitionnaire le 27 octobre 2017 et qu'il n'a pas formulé de remarque sous quinze jours,
- Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,
- Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,
- Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine des communes adhérentes du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

## ARRETE

### **Article 1 – Bénéficiaire – Objet**

---

Est autorisé à prélever de l'eau selon les prescriptions et dispositions figurant ci-après :

- ◆ Raison sociale : Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar – Lavit – Dunes – Donzac – Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- ◆ Adresse : Candes – 82 340 – Donzac
- ◆ Siret : 258 200 393 00035

Le présent arrêté a pour objet :

- ◆ l'autorisation :
  - ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
  - ✓ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : autorisation

### **Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau**

---

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : Espalais
- ◆ Lieu-dit : La Bourdette – ZA 0001
- ◆ Nom du cours d'eau : Garonne
- ◆ Rive du cours d'eau : gauche
- ◆ PKH : 777,62
- ◆ Masse d'eau : FRFR300C – La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : F 5822

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 mètres.

Il comprend une pompe(s) pour un débit total de **200 m<sup>3</sup>/heure** (pompe de secours identique).

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Le cas échéant, un dispositif de dissuasion et de récupération est installé par le pétitionnaire après accord du service de police de l'eau.

## Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

### 3.1 – Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

	Prélèvement en Garonne
Durée de fonctionnement moyen	11 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	14 h/j
Débit horaire moyen	200 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	200 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	2 200 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	2 800 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	949 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

### 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

#### ◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m<sup>3</sup>/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m<sup>3</sup>/s.

#### ◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à **31 m<sup>3</sup>/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3.3 – Moyens de mesures**

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, des moyens de mesures sont nécessaires au contrôle et à la surveillance des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

**Le numéro du compteur servira d'identifiant.**

Avant la mise en service et chaque changement, le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** et expirera le **31 décembre 2027**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 5 – Redevance

Le pétitionnaire verse à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
( 949 000 X	0,02 € ) / 100 =	189,80 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	189,80 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
<b>Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"</b>	=	<b>341,80 €</b>
<b>Arrondi à</b>	=	<b>342,00 €</b>

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

## Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si les dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

---

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 9 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Renouvellement de l'autorisation**

---

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

#### **Article 11 – Contrôle des installations**

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 12 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté**

---

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **Article 13 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 15 – Publication**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché à mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois :
  - ✓ pour le Tarn-et-Garonne : Espalais.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

### **Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Fait à Montauban, le

**- 8 DEC. 2017**

Le Préfet,



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-12-001

arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique sur  
la commune de Moissac.

## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
AP N°**

### **ARRÊTÉ relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Moissac**

**Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 du ministère de l'équipement, des transports et du logement définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 par Monsieur Frédéric Fau relative à la circulation d'un petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN, 7 rue Monséguir à TREBES (11800), sur la commune de Moissac dans le cadre des animations de fin d'année,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord pas de Calais en date du 06 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 13 juin 2017,

Vu l'accord de la Mairie de Moissac en date du 15 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que le petit train routier de la société PETIT TRAIN TREBEEN qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition du directeur des territoires,

## ARRÊTE

Article 1 : - Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEN 7, rue Monséguir à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Castelsarrasin un petit train routier de catégorie I, à l'occasion des fêtes de fin d'année sur le trajet annexé.

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PIL AKVAL genre TRA, immatriculé AQ-137-TE et de 3 remorques de marque PIL AKVAL genre REA, immatriculées : AQ-993-TD, AQ-095-TE, AQ-046-TE.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : - Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 6 : - Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 7 : - Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

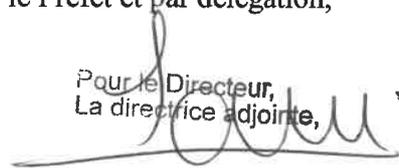
Article 8 : - Le procès-verbal de visite technique périodique du 13 juin 2017 est annexé au présent arrêté.

Article 9 : - La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, le maire de Moissac, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société PETIT TRAIN TREBEEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).

Fait à Montauban, le **12 DEC. 2017**  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,  
La directrice adjointe,



Mme J. AMRANI-CARPENTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-08-001

Avis annuel pêche 2018

*Avis annuel 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST  
A.P. n°

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE DE LA PECHE  
ET A L'INSTITUTION DES RESERVES DE PECHE EN 2018  
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en eau douce dans le Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2017 ;  
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 22 novembre 2017 ;  
Vu l'absence d'observation du public pendant la période de la mise en consultation du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat ;  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E**

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**Article 1er - :**

La pratique de la pêche en 2018 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10 mars au 16 septembre inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année dans les limites des dispositions du tableau de l'article 2 ci-dessous.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

**Article 2 - :**

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche aux espèces, figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

.../...

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre
Truite arc-en-ciel	10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 31 décembre du 10 mars au 16 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viour)	
Brochet Sandre	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Black bass	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
Saumon atlantique	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale *	interdiction totale *	interdiction totale *
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin *
Anguille jaune	sans objet	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre*	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre* avec obligation de remise à l'eau immédiate
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Civelle	sans objet	sans objet	sans objet
Ecrevisse dite « américaine », de « Louisiane » et « signal »	10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 28 juillet au 6 août	sans objet
Ecrevisse à pattes blanches	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>NOTA :</b> * Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.			

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, art. R436-64, R436-65-1 du code de l'environnement ). Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable sous : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14358.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do). Ce document est à envoyer à la Direction Générale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques "Le Nadar" Hall C - 5, square Félix Nadar - 94300 Vincennes

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES :

##### Article 3 – PROCÉDES ET MODE DE PECHE :

##### Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Le nombre de captures de sandres, brochets, et black-bass, autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **3 dont 2 brochets**.

## **Procédés et modes de pêche autorisés:**

Application des articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement :

- une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisés dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées : la vermée et 6 balances à écrevisses au plus ; (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces) ;
- en 2<sup>ème</sup> catégorie, une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

## **Article 4 - PARCOURS DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE :**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

### **SUR L'AVEYRON :** de l'amont vers l'aval

- **Commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **Commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **Commune de Bruniquel** : rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du barrage des Estournels ;
- **Commune de Montricoux** : rive droite, section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabel ») ;
- **Commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **Commune de Cayrac** : rive droite, section comprise entre la limite communale entre Cayrac et Bioule, à l'exception des zones d'habitation clôturées et le pont de l'autoroute A20 ;
- **Commune d'Albias** : rive gauche, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias (RD 820).

### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot- et-Garonne à l'exception du canal de fuite et des 50 m en amont et en aval des seuils.

### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- **Communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

### **SUR LE CANAL LATERAL A LA GARONNE :**

- **Commune de Montech** : section comprise entre l'écluse n°10 dite de « la vache » et la passerelle en bois à l'amont du port de Montech ;
- **Commune de Malause** : en rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

### **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- **Commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- **Commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite ;
- **Commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **Commune de Molières** : plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **Commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **Commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **Commune de Saint-Sardos** : plan d'eau du Boulet.

## CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT A LA CARPE :

Toute utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces. Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le domaine public fluvial. Maintien en captivité et transport interdits.

### Article 5 - PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE :

#### 5-1-Parcours spécifique de type « carpodrome » :

- **Commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
- **Commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Julias.

Remise à l'eau immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ; utilisation de la bourriche interdite.

#### 5-2-Parcours spécifique de type « parcours sportif de remise à l'eau », toutes espèces :

- **Commune de Monteils** : plan d'eau « parcours sportif de remise à l'eau » du parc de la Lère ;
- **Commune de Montauban** : canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse de Mortarieu (5 bis) et l'écluse de Verlhaguet (8 bis) ;
- **Commune de Grisolles** : bassin de rétention de Luché, excepté dans la zone en réserve

Remise à l'eau immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

L'emploi d'une seule ligne tenue à la main est autorisé et la pêche au vif et au poisson mort sont interdits, ainsi que l'emploi de gaffes et d'hameçons avec ardillons (hameçons sans ardillon ou ardillons écrasés autorisés).

#### 5-3-Parcours spécifique de type « parcours sportif de remise à l'eau », une seule espèce :

- **Commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrél, pour le black-bass ;
- **Communes de Gensac et Lavit** : plan d'eau de Gensac-Lavit, pour le black-bass ;
- **Commune de Montauban** : plan d'eau de la Clare, pour le black-bass ;
- **Commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David, pour la carpe.

Remise à l'eau immédiate de toutes les prises relatives à l'espèce concernée sauf celles des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Sur les parcours black-bass, la pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture de l'espèce.

### Article 6 - PECHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSEES :

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, à l'exception de tous les vendredis, où la pêche de toutes espèces est strictement interdite, **seule une ligne tenue à la main** pourra être utilisée sur les plans d'eau suivants :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BIOULE	Plan d'eau communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malarens
DIEUPENTALE	Monlebrél
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Julias (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LABASTIDE ST PIERRE	Les gravières
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MEAUZAC	Communal
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADE	Communal

**Article 7 - RESERVES DE PECHE ET FERMETURES SPECIFIQUES CARNASSIERS :**

Des réserves pluriannuelles de pêche sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 (cf Annexe 2).

Une restriction de pêche liée à l'arrêté de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en annexe 3.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place sur les parcours suivants :

<b>Communes concernées</b>	<b>Cours d'eau Plans d'eau</b>	<b>Limites amont-aval</b>	<b>Type d'interdiction</b>	<b>Dates</b>
ALBIAS	<b>La Clare</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
AUVILLAR	<b>Mique</b>	Sur tout le plan d'eau	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
BARRY D'ISLEMADE	<b>Jendraux</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
BEAUMONT DE LOMAGNE COMBEROUGER VI- GUERON	<b>Vigueron ruisseau de la Tessonne</b>	Depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau.	<b>Toute pêche interdite</b>	1er mai 2018 au 22 juin 2018
BIOULE	<b>Bioule</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
CASTELFERRUS	<b>Dittes</b>	Sur les deux plans d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
CASTELSARRASIN	<b>Garonne Rive droite</b>	Depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	1er mai 2018 au 22 juin 2018
CASTELSARRASIN	<b>Fourrières-hautes</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
CASTELSARRASIN	<b>Monestié</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
CASTELSARRASIN	<b>Malarens</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
DIEUPENTALE	<b>Monlebrél</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
DONZAC	<b>Lac des sources</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
DUNES	<b>Templiers</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
FINHAN	<b>La gravette</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
FINHAN	<b>Camp de Mothe</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
GARIES (82) LA GRAULET SAINT NICOLAS (31)	<b>Gariès ruisseau de la Nadesse</b>	Du pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres.	<b>Toute pêche interdite</b>	1er mai 2018 au 22 juin 2018
GRISOLLES	<b>Plan d'eau de Julias (carpodrome)</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
GRISOLLES	<b>Plan d'eau de Julias (truites)</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
GRISOLLES	<b>Grand plan d'eau de Julias (généraliste)</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
LABASTIDE DU TEMPLE	<b>Planques</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018

LABASTIDE ST PIERRE	<b>Gravières</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
LAMAGISTERE	<b>Bergon</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
LAMAGISTERE	<b>Lasparrières</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	<b>Communal</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
LAVIT-MONT-GAILLARD	<b>La Chêneraie</b>	Plan d'eau de la chêneraie, en queue de lac, en limite de la parcelle n° 495 sur la commune de Lavit de Lomagne et le seul chêne au bord de l'eau sur la commune de Montgaillard	<b>Toute pêche interdite</b>	29 janvier 2018 au 22 juin 2018
MALAUSE	<b>Bouzigues</b>	Sur les 2 plans d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MEAUZAC	<b>Communal</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MONTAUBAN	<b>Austrie</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MONTAUBAN	<b>Balat David</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MONTECH	<b>Mouscane</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MONTEILS	<b>Les 4 plans d'eau du parc de la Lère</b>	Sur tous les plans d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
MONTPEZAT DE QUERCY	<b>Lac Vert</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
NEGREPELISSE	<b>Brincat</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
NOHIC	<b>Bois des Allègres</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
POMMEVIC	<b>Roques</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
SAINT PORQUIER	<b>Les Saulous ( grand lac)</b>	Sur tout les plans d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
SAINT SARDOS	<b>Boulet</b>	Depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.	<b>Toute pêche interdite</b>	1er mai 2018 au 22 juin 2018
VALENCE D'AGEN	<b>Lasbordes</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
VERDUN SUR GARONNE	<b>Notre Dame</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018
VILLEMARTE	<b>Communal</b>	Sur tout le plan d'eau.	<b>Pêche du carnassier interdite</b>	29 janvier 2018 au 30 avril 2018

#### **Article 8 – EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le  
Le Préfet,

- 8 DEC. 2017



Pierre BESNARD

**NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## Nombre de captures autorisé :

### art. R436-21

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie en application du b du 10° de l'article L436-5, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisé fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

## Procédés et modes de pêche :

### art. R 436-23

I.-Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie désignés par le préfet ;

c) D'une ligne dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie autres que celles mentionnées au 1° de [l'article L. 435-1](#).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2° De la vermée et de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2<sup>ème</sup> catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à [l'article R. 436-24](#) dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet.

III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie qu'il désigne.

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

### art. R 436-26

I. - Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

II. - Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) Pour le saumon, la truite de mer et l'esturgeon : 40 millimètres ;

b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c : 27 millimètres ;

c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ;

2° Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

III. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur

diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

IV. - Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

### Heures d'interdiction

#### Art. R 436-14

Le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

1° De la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

2° Des aloses, du flet, des lamproies et du mulot depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les eaux mentionnées à l'article [L. 435-1](#) ;

3° (alinéa abrogé)

4° Des aloses et des lamproies à toute heure dans les zones mentionnées à l'article [L. 436-10](#) ;

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### Art. L436-16

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :

1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;

5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

**ANNEXE 2 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES  
EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE  
jusqu'au 31 décembre 2020**

**COURS D'EAU en rives droite et gauche**

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
  - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
  - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Caylus** :
  - sur la Bonnette, de la confluence avec le Livron au pont de la route de Villefranche (RD 926) ;
  - sur le Fourtonas, depuis le petit pont à côté du plan d'eau en amont du lieu-dit « Dalix » jusqu'au dernier pont avant la confluence avec la Bonnette ;
  - sur le Livron, de la source à la confluence avec la Bonnette ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Aurouë, depuis les 100 m à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginals** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'Honor de Cos** : sur l'Aveyron, **rive droite uniquement**, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meuzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
  - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
  - sur le Tarn et la Courtine basse, depuis le moulin de Bidounet jusqu'au pont Napoléon (D813) ;
  - sur le canal : écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn **rive gauche** ;
  - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaigu de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin.
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** : sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :
  - sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
  - sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé, 100 m à l'aval de la station d'épuration
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu-dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Septfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

**PLANS D'EAU**

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;

- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **commune de Gariès** : 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
  - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées vertes) ;
  - sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
  - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
  - sur le grand plan d'eau de Julias : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement (ligne haute tension) ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur la totalité du plan d'eau du Thérondel ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.

### **ANNEXE 3 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre**

#### **ARTICLE 6 –**

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaïssac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Litrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaïssac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-05-002

Relevé de décisions de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

---

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

---

Montauban, le 5 décembre 2017

---

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Examen d'un dossier litigieux***

---

Étaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne, MM. Patrick LHERM et Robert FAUCANIE, représentant les intérêts cynégétiques, M. Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles, ayant pouvoir de M. le président de la Chambre d'Agriculture et de M. Yvon SARRAUTE, représentant également les intérêts agricoles, Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2017 a examiné le dossier suivant :

- Dossier n° 1261 : EARL ROSSIGNOL Jérôme 819, Route d'Albias, 82440 MIRABEL - parcelles sur MIRABEL.

Son étude fait apparaître qu'en date du 12 octobre 2017 le plaignant a bien signé l'expertise définitive concernant des dégâts sur pommiers sur les parcelles AL 122-123 sur la commune de MIRABEL.

La fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne procède alors au paiement du dossier et envoie un chèque à M. ROSSIGNOL d'un montant de 578,59 € en règlement de l'indemnité, soit :

72 arbres x 6 € + 72 arbres x 2,20 € de frais de replantation,

soit :  $72 \times 8,20 \text{ €} = 590,40 \text{ €}$  moins les 2 % d'abattement = 578,59 €.

Cependant, en date du 27 octobre 2017, le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage reçoit un courrier du Conseil de l'EARL ROSSIGNOL, Maître Jean-Lou LEVI indiquant que l'EARL conteste, conformément à l'article R,426-14 du code de l'environnement, le montant versé par la fédération des chasseurs. En effet, selon le plaignant, « *le montant proposé d'une part, ne comprend pas les 34 arbres abroustis et d'autre part, opère une réduction de 2 % non justifiée* ». A ce courrier est joint le chèque reçu par l'EARL ROSSIGNOL.

En séance, la fédération des chasseurs explique :

- que l'expertise définitive a été réalisée en présence de M. ROSSIGNOL et de son expert agricole M. BONOMET ;

- que l'imprimé titré « expertise définitive – culture spécialisée- réimplantation et/ou perte de récolte », a été signé par M. ROSSIGNOL, avec mention de sa main « accord sur le comptage » en présence de son expert privé M. BONOMET ;

- que ce document mentionne « 72 arbres à remplacer », c'est-à-dire que ces arbres très âbimés et irrécupérables ont été coupés par les estimateurs, sont à remplacer et sont donc pris en compte dans le calcul de l'indemnisation ;
- que le document mentionne également 34 arbres abrutis c'est-à-dire que ces arbres faiblement âbimés, de l'ordre d'un bourgeon ou deux sectionnés, ont été laissés en place avec accord de M. ROSSIGNOL. Ce dernier indiquant aux estimateurs que ces arbres parviendraient à production malgré leurs blessures. Les estimateurs ont donc signifié à M. ROSSIGNOL que ces arbres restaient en place, n'étaient pas à remplacer et ne pouvaient pas, en conséquence, être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation.
- qu'il n'est pas envisageable de payer, à l'heure actuelle, des pertes de récolte hypothétiques sur ces 34 arbres. Le calcul pourra être effectué au moment où les arbres sains entreront en production et si M. ROSSIGNOL en fait la demande. Les pertes de récolte pourront alors être indemnisées. Les estimateurs ont détaillé ces points au plaignant lors de la visite.
- que l'abattement de 2 % du montant des dommages prévus est un abattement réglementaire prévu par l'article R 426-11 du code de l'environnement. Il est pratiqué sur tous les dossiers d'indemnisation.

Il ressort des débats, qu'en tout état de cause, M. ROSSIGNOL ne peut nier les explications qui lui ont été délivrées en présence de son expert agricole. Il est parfaitement au courant des modalités de la prise en compte des arbres et de la procédure qui s'ensuit. En effet, ce n'est pas le premier dossier de demande d'indemnisation qu'il présente à la fédération des chasseurs de Tarn et Garonne et qui passe en examen devant la présente commission.

La commission confirme que la procédure de traitement du dossier a bien été respectée et qu'aucune erreur ne s'est glissée dans son déroulement. Elle s'appuie sur les calculs des estimateurs et leurs explications données, en toute objectivité, au plaignant.

**Après discussion, les membres de la commission décident par un vote à l'unanimité de maintenir l'indemnisation telle qu'elle a été prévue sur l'expertise définitive.**

La présidente,



Cathy POMAR

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-06-002

AP Mise en demeure M. DI LUZIO à Mtban

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Élections et de l'Environnement  
A.P. n°

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MONSIEUR DI LUZIO MARCEL  
2970 CHEMIN DU FUSTIÉ  
82000 MONTAUBAN**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE D'UNE INSTALLATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature de

Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 octobre 2017 ;

VU la transmission, en date du 10 novembre 2017 notifiée le 14 novembre 2017, du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure à M. DI LUZIO Marcel ;

VU l'absence d'observation de la part de M. DI LUZIO Marcel sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage a été constatée lors de la visite d'inspection menée sur le site le 12 octobre 2017, et que cette activité est exercée sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection menée sur le site le 12 octobre 2017, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur DI LUZIO Marcel de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## *ARRETE*

**Article 1** – Monsieur DI LUZIO Marcel exploitant une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 2970 Chemin du Fustié sur la commune de Montauban est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit par :

- dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en préfecture ;
- cessation de ses activités et remise en état du site ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai **de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans un délai de un **mois** un dossier décrivant les mesures prévues à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement, celles-ci doivent être effectives dans les **trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois** et accompagné par la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

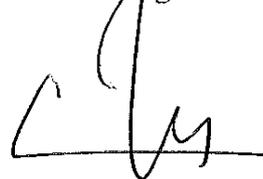
#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Montauban et à Monsieur DI LUZIO Marcel.

... 6 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-06-004

AP d'autorisation DRIMM à MONTECH(modifiant les  
prescriptions antérieures)

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

-----  
A.P. n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

<p>S.A.S. DRIMM 3525 Route de la Ville Dieu 82700 MONTECH</p>
---

#### ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage  
de déchets ménagers et d'activité économique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchet ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Montech ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-255 du 19 février 2009 complétant le tableau de classement de l'installation autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant actualisation du tableau de classement de l'installation autorisée ;

**Vu** la demande présentée le 13 décembre 2016 et complétée le 4 avril 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage annuel de déchets et de modifier la zone de chalandise telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision en date du 30 mai 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 10 juillet au 11 août 2017 inclus sur le territoire de la commune de Montech ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 23 juin 2017 renouvelée le 11 juillet 2017 dans le journal « La dépêche du midi » et en date des 21 juin et 13/14 juillet 2017 dans le journal « le petit journal du Tarn et Garonne » ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lacourt Saint Pierre, La Ville Dieu du Temple, Montech, Monbeton, Saint-Porquier et Escatalens ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis en date du 18 septembre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la SAS DRIMM ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 juillet 2017 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 30 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ; et son courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2017 transmis par mail, indiquant l'absence d'observation sur la décision proposée ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessitent l'éloignement des casiers de 200 m des limites de propriété ou sont rendus inconstructibles par une servitude ou par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions – que pour les zones à exploiter de l'installation de stockage des déchets, l'exploitant dispose de la pleine propriété ou de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DRIMM, dont le siège social est implanté au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montech sur les parcelles précisées à l'Article 1.2.2.1. , les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2005 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-255 du 19 février 2009 et n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant actualisation du tableau de classement de l'installation autorisée, sus-visés sont abrogés.

Les prescriptions annexées au présent arrêté annulent et remplacent celles figurant en annexe des arrêtés ci-dessus abrogés.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1.** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

### CENTRE DE TRI des déchets d'emballages provenant de la collecte sélective des ménages

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	Centre de tri issu de la collecte sélective des ménages et Déchets industriels banals	<p style="text-align: center;">50 000 t/an</p> <p>Aire de réception des déchets bruts en attente de tri Déchets d'activité économique → V = 3 000 m<sup>3</sup> Collecte sélective → V = 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ Plastiques, papiers, cartons → V = 3 000 m<sup>3</sup> Bois, ferrailles, verre → V = 880 m<sup>3</sup></p> <p>Aire de stockage des refus en attente de départ V = 112,5 m<sup>3</sup></p>	A

### DÉCHÈTERIE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2710-1-b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Déchèterie	Q = 6,9 t	DC
2710-2-c	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets:</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>.</p>		V = 290 m <sup>3</sup>	DC

### ÉVAPOCONCENTRATION

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2921	<p>Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Installation d'évaporation	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	E

**UNITÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	Unité de valorisation des DAE par tri mécanique	25 000 m <sup>3</sup>	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Broyeur des déchets d'activité économiques	700 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Unité de valorisation des DAE et de production de CSR	700 t/j	A

**CENTRE DE STOCKAGE  
DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockage de déchets ménagers et assimilés	300 000 t/an du 1/01/2017 au 31/12/2019 290 000 t/an en 2020 280 000 t/an en 2021 270 000 t/an en 2022 200 000 t/an à compter du 1/01/2023	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		2 200 t/j maximum (base 300 000 t/an) Capacité totale > 25 000 t/an	

## DIVERS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Distribution de carburant	Volume distribué de 221 m <sup>3</sup> /an (8m <sup>3</sup> /h)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Unité de valorisation du biogaz	Turbine à gaz : puissance thermique = 13,7 Mwth Moteur : puissance thermique = 3,4 Mwth soit un total de 17,1 MWth	Non soumis (unité connexe – circulaire du 10/12/2003)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs et groupes froids	Compresseur biogaz : 850 kW Compresseur d'air : 90 kW Groupes froids : 385 kW	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

### **Directive « IED » :**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

#### *Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation de stockage*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Centre de stockage de déchets non dangereux					
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Affectation
Montech	YE	05	1 272	2 960	
Montech	YE	06	322	1 060	
Montech	YE	07	1 013	4 880	

Centre de stockage de déchets non dangereux					
Commune	Section	N°	Surface d'emprise (m <sup>2</sup> )	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Affectation
Montech	YE	09	1 044	10 960	
Montech	YE	10	11 530	11 530	
Montech	YE	13	909	36 100	
Montech	YE	64	94 211	260 000	
Montech	YE	47	14 878	14 878	
Montech	YE	48	16 260	16 572	
Montech	YE	49	1 579	16 572	
Montech	YE	50	356	10 548	
Montech	YE	58	87 160	115 322	
Montech	YE	61	52	106	Casiers autorisés avant 2005
			54		
Montech	YE	62	32 193	68 062	
Montech	F	1199	72 758	290 000	Casiers autorisés avant 2005
			190 668		
Montech	F	1200	90 988	171 660	Casiers autorisés avant 2005
			43 326		
Montech	F	1237	2 710	128 341	Casiers autorisés avant 2005
Escatalens	D	219	6 275	7 569	
Escatalens	D	220	9 365	11 686	
Escatalens	D	223	8 782	12 177	
Escatalens	D	227	7 312	13 314	
Escatalens	D	233	883	14 856	
Escatalens	D	416	19 587	49 990	
Surfaces non cadastrées			2 867		Casiers autorisés avant 2005
			729		
<b>TOTAL</b>			<b>719 083</b>	<b>1 269 143</b>	

La surface couverte par les casiers de stockage est de 72 ha (23 ha pour les casiers autorisés avant 2005 et 49 ha pour les casiers autorisés après 2005). La superficie couverte par l'établissement est de 210 hectares.

#### **Article 1.2.2.2. Références cadastrales et surface des parcelles constituant la bande d'isolement**

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par conventions avec les propriétaires des parcelles concernées pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Un plan cadastral d'ensemble est fourni en annexe V.

#### **Article 1.2.3. Origine géographique des déchets**

Le site peut accueillir les déchets en provenance des zones géographiques suivantes :

- **Zone 1** : Tarn-et-Garonne et départements limitrophes (Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Gers, Tarn et Aveyron) ;
- **Zone 2** : des départements de Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gironde, Dordogne, Corrèze, Cantal, Lozère, Gard, Hérault, Aude et Ariège.

#### **Article 1.2.4. Quantité maximale admissible sur le site de stockage des déchets non dangereux**

La quantité maximale autorisée est définie dans le tableau « centre de stockage » de l'article 1.2.1 ci-dessus. Cette limite comprend le tonnage annuel des déchets en provenance de la zone 1 additionné au tonnage en provenance de la zone 2. La quantité maximale autorisée pour les déchets en provenance de la zone 2 est de 15 % de la quantité maximale annuelle autorisée.

#### **Article 1.2.5. Nature des déchets admis sur le site de stockage des déchets non dangereux**

Seuls peuvent être admis sur le site les déchets ménagers et les déchets non dangereux ultimes provenant des activités économiques, qui ne génèrent pas de nuisance olfactive dans l'environnement du site.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter du site de stockage des déchets non dangereux est accordée jusqu'en fin d'année 2035.

Les travaux de réhabilitation ont lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés ainsi qu'au centre de tri et à l'unité de traitement des DAE

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

Il s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues :

Périodes à compter de la mise en exploitation du centre de stockage	Durée d'exploitation	Centre de stockage des DND	Centre tri et de valorisation	Coût total des garanties en € TTC
2017 à 2019	3 ans	7 143 455	540 517	9 220 766
2020 à 2022	3 ans	6 739 439		8 735 947

L'ensemble des garanties financières a été calculée en prenant en compte un indice TP 01 = 104,7 (paru au JO du 13/10/2017) et un taux de TVA de 20%.

Les garanties financières relatives au centre de tri et à l'unité de traitement des DAE ont été établies selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Elles sont basées sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.5.3 Renouvellement – Actualisation

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau cité au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

#### **Article 1.5.4** Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.5.5** Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.6** Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.
- 

#### **Article 1.5.7** Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation,

aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS**

### *Article 1.6.1.1. Barrière de sécurité passive*

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôles prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

### *Article 1.6.1.2. Vérification de la barrière de sécurité active*

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.6.2. Information du préfet de la fin des travaux d'aménagement**

I. Avant le début d'exploitation de chacun des casiers, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;

- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés de collecte des eaux de ruissellement internes les dirigeant vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS

### Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour l'installation de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.8.1. Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette une restitution en tant qu'espace naturel.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation de stockage de déchets non dangereux est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

### Article 1.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 2.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de mairie de Montech et d'Escatalens et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

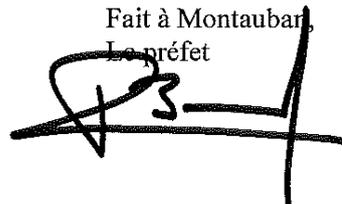
Les maires de Montech et Escatalens feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lacourt-Saint-Pierre, Lavilledieu du Temple, Saint-Porquier et Montbeton.

**Article 2.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montech et de Escatalens et à la société DRIMM.

Fait à Montauban, - 6 DEC. 2017  
Le préfet  
  
Pierre BESNARD

## TITRE I. Dispositions générales relatives à l’ensemble du site

### CHAPITRE I.I. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L’ensemble des prescriptions du chapitre I est applicable à chacune des installations du pôle bio-énergies de Fromissard.

#### Article 1 .Description des installations

Les installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard comprennent :

- deux postes de contrôle (équipés de pont-basculés et de portiques de détection de la radioactivité) et les locaux administratifs,
- un centre de tri des déchets d’emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie,
- un centre de stockage de déchets non dangereux,
- un centre de tri de déchets d’activités économiques (DAE) et des encombrants,
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées,
- une installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels,
- des installations de valorisation et d’élimination du biogaz.

#### Article 2 .Réglementation à caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s’y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d’explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

## DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-

07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/11/11	Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
23/04/99	Circulaire DPPR/SDSP/BGTD/SD n°532 du 23 avril 99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/02/12	Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/09	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

### Article 3 .Instructions à caractère général

#### 3.1 . Gardiennage

L'ensemble des installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

Des caméras de surveillance sont disposées aux deux entrées.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne susceptible d'intervenir sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

### **3.2 . Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **3.3 . Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives ou de toutes autres types de mesures spécifiques en tant que de besoin. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les analyses requises pour l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

### **3.4 . Rapports de contrôles et registres**

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.5 . Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux plans joints en annexes du présent arrêté.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra produire tout plan complémentaire jugé utile à la visualisation des réseaux.

Les plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.6 . Hygiène et sécurité**

Les locaux, quels qu'ils soient, sont aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

### **3.7 . Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **3.8 . Consignes**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration des rejets aqueux ou atmosphériques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

### **3.9 . Dossier installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents sont conservés pendant cinq ans minimum.
- les registres prévus spécifiquement pour chaque installation. Ces documents sont conservés pendant cinq ans minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **Article 4 .Aménagements et entretien du site**

##### **4.1 . Accès – protection**

###### **4.1.1 . Clôtures**

La totalité du Pôle Bio-énergies de Fromissard est ceinturée par une clôture en matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres en limite de propriété qui protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

En outre, les différentes zones de bassins de stockage des eaux de ruissellement internes, des lixiviats et des eaux traitées sont clôturées sur leur périmètre.

Horaires de fonctionnement

Les heures de réception des déchets pour les installations du pôle Bio-énergie de Fromissard sont de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et de 7 h à 13 h le samedi. En outre, la déchèterie est ouverte au public le samedi de 7 h à 18 h 30.

###### **4.1.2 . Accès**

Les accès sont détaillés ci-dessous et figurent sur le plan dans l'annexe I intitulée « Plans d'accès ».

Pour l'ensemble des activités, l'entrée peut se faire :

- à l'Est par la RD42 : une voie de décélération est installée à l'entrée du site le long de la limite de propriété pour les véhicules venant de la RD 928,
- par la RD 813 : un rond-point relie cet axe à l'Ouest du site par une route qui enjambe le canal latéral.

Aux deux entrées du site, sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant. Un parking est aménagé pour les visiteurs et les livraisons de matériel.

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée et chaque bâtiment abritant des installations de traitement est doté d'un dispositif de contrôle anti-intrusion. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

### **Signalisation**

A proximité immédiate de chaque entrée, est placé un panneau de signalisation sur lequel sont notés les inscriptions ci-après :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- centre de tri de déchets d'activités économiques (DAE) et des encombrants,
- déchèterie
- centre de stockage de déchets non dangereux,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **4.2 . Aménagements**

### **4.2.1 . Voies de circulations et aires de stationnements**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de chaque entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont dotées d'un revêtement résistant et maintenues en état de propreté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée sur chaque installation pour les véhicules des employés et des visiteurs.

#### **4.2.2 . Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc....). Un plan de circulation est notamment mis en place.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation intérieures aménagées à partir de l'entrée pour la desserte des différents bâtiments et stockages sont maintenues libres et ne sont pas encombrées par des dépôts permanents.

#### **4.2.3 . Pont-bascule**

Un pont-bascule de portée de 50 tonnes au minimum, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à chacune des entrées. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

#### **4.2.4 . Moyens de communication**

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du pôle Bio-énergies et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **4.3 . Règles relatives aux stockages de liquides, solides et aux canalisations**

#### **4.3.1 . Stockage des liquides**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette quantité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

L'étanchéité des cuvettes de rétention est vérifiée périodiquement.

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les rétentions de capacité supérieure à 1 000 litres sont munies de détecteurs de niveau pour prévenir les débordements sous les stockages de liquides.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **4.3.2 . Stockage des solides**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **4.3.3 . Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement.

Ces canalisations font l'objet d'un repérage couleur porté à la connaissance du personnel et des services de secours.

Les vannes sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4.4 . Règles applicables aux bâtiments abritant une activité classée**

### **4.4.1 . Aménagements**

#### **4.4.1.1 . Bâtiments**

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0.5% de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

#### **4.4.1.2 . Aires de réception et de stockage**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanente et leurs conditions d'exploitation ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.541.1 du Code de l'Environnement.

#### **4.4.1.3 . Sols**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

#### **4.4.1.4 . Propreté**

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### **4.4.2 . Sécurité des personnes**

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

#### **4.5 . Intégration dans le paysage - Plantations**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier aux entrées et sorties du site, et veille à ce que les véhicules sortant du pôle Bio-énergies de Fromissard ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords des installations, comme par exemple les entrées du site sont l'objet d'une maintenance régulière.

Des plantations sont réalisées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère et compenser les zones de défrichements comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2004. Des aménagements sont mis en place pour permettre le maintien des espèces présentes sur le site (cf. annexe D- volume 1 – onglet 11 : Étude écologique des milieux naturels, faune flore).

#### **4.6 . Détection de radioactivité**

Un portique de détection de radioactivité est installé à chacune des entrées du pôle Bio-énergies de Fromissard, sur les ponts-basculés, afin de contrôler les déchets entrants.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite lors de tout déclenchement du portique de détection de la radioactivité et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

Un contrôle annuel des équipements est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 .Prévention de la pollution des eaux**

#### **5.1 . Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

## **5.2 . Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales extérieures au Pôle Bio-énergies de Fromissard,
- les eaux de drainage souterraines de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats des eaux industrielles avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de lavage des sols des installations de tri.

## **5.3 . Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

### **5.3.1 . Protection des réseaux d'eau potable**

Les installations utilisant de l'eau du réseau public, sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

### **5.3.2 . Règles d'exploitation**

L'exploitant s'assure que pour les différentes capacités, un volume suffisant sera toujours disponible. De plus, il s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produit.

## **5.4 . Collecte des effluents**

### **5.4.1 . Réseaux de collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **5.4.2 . Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

## **5.5 . Traitement des effluents aqueux**

### **5.5.1 . Généralités**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et les règles prévues par les permis de construire.

### **5.5.2 . Installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **5.5.3 . Surveillance des installations de traitement**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.

### **5.5.4 . Installations de traitement des lixiviats et des eaux industrielles**

Les effluents liquides sont traités par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles avant rejet dans le milieu récepteur. Tout rejet au milieu naturel fait l'objet d'un contrôle. En cas de défaillance de cette unité, et afin de garantir la continuité de service des installations, des moyens équivalents en termes de résultats, c'est-à-dire permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'annexe III, peuvent être utilisés après accord du préfet. En cas d'impossibilité de traitement, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Une analyse des effluents traités est réalisée dès la mise en service de l'installation de secours et transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

## **5.6 . Rejets des effluents liquides**

L'ensemble des rejets liquides du site a pour exutoire le ruisseau Le Larone.

### **5.6.1 . Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du périmètre du site (incluant les eaux de toitures) sont dirigées vers les bassins tampons BT1 d'une capacité de 5610 m<sup>3</sup> et BT2 d'une capacité de 7 060 m<sup>3</sup>.

Ces bassins fonctionnent en alternance en ce qui concerne leur remplissage et le contrôle de la qualité des eaux qu'ils contiennent. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-1 du présent arrêté.

Lorsque leur qualité est conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, ces eaux sont transférées vers le bassin naturel (BNO) puis vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-1 du présent arrêté, elles sont transférées vers un des bassins de stockage des lixiviats (A, B, C, D, E), avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci dessus.

Le plan des bassins du site est situé en annexe II du présent arrêté.

### 5.6.2 . Gestion des eaux traitées

Les eaux traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles du site sont envoyées vers les bassins D et E pour contrôle avant rejet. Ces bassins ont une capacité unitaire de 800 m<sup>3</sup>. La capacité actuelle est mentionnée à l'annexe II. Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté.

Lorsque la qualité de ces eaux est conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles sont transférées vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles font l'objet d'un traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci dessus.

### 5.6.3 . Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des points de rejets d'effluents ainsi que leur origine

Rejets dans le LARONE	Eaux de ruissellement intérieures et extérieures	Eaux de process
Pôle Bio-énergie	O1 : eaux canalisées extérieures : toitures, couvertures, voiries	O2 : eaux traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles

### 5.6.4 . Débits et flux des rejets

Les débits et les flux de rejet maximal d'effluents autorisés pour chaque émissaire pour l'ensemble du site sont fixés dans les annexes III-1 et III-2. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu.

### 5.6.5 . Autres valeurs limites des rejets

En plus des valeurs limites définies dans les annexes III-1 et III-2 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs une température maximale de 30° C,

## 5.7 . Surveillance des rejets

### 5.7.1 . Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

### **5.7.2 . Prélèvements d'effluents**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **5.7.3 . Auto-surveillance des rejets**

#### **5.7.3.1 . Transfert vers le bassin naturel**

Avant chaque transfert séquentiel des eaux pluviales des bassins BT1 et BT2 dans le bassin naturel BNO, un échantillon représentatif du bassin tampon (BT1 ou BT2) correspondant est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

#### **5.7.3.2 . Rejet dans le milieu récepteur**

Les rejets au Larone sont contrôlés pour les paramètres et selon les fréquences fixées en annexe III du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets prescrit à l'annexe III sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'annexe III sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.7.4 . Transmission des résultats**

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

#### **5.7.5 . Contrôles annuels et validation de l'autosurveillance**

L'exploitant fait procéder, à ses frais, selon les périodicités définies en annexe III, en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des installations.

Ces résultats font l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Un recalage des résultats de l'auto-surveillance est effectué à cette occasion.

#### **5.7.6 . Contrôles inopinés**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III-1 et III-2.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

#### **5.8 . Surveillance des effets des rejets dans le Larone**

Un point de prélèvement est aménagé en amont et en aval du rejet dans le Larone à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ce cours d'eau.

L'exploitant fait procéder quatre fois par an par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux du Larone en ces deux points. Les paramètres analysés correspondent à ceux mentionnés aux annexes III.

Une mesure permettant de juger de la qualité globale du Larone, basée sur l'analyse de paramètres d'écotoxicité, est réalisée annuellement sur un compartiment intégrateur en ces mêmes points.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

## 5.9 . Synthèse des résultats des analyses

Une synthèse des résultats des analyses prévues aux articles 5.7 et 5.8 ci-dessus est communiquée à l'inspection des installations classées chaque trimestre. Elle est intégrée dans les rapports prévus à l'article 10.1

## 5.10 . Usage du réseau d'eau incendie

L'usage de ce réseau est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

## 5.11 . Contrôle des eaux souterraines

### 5.11.1 . Réseau piézométrique

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 10 piézomètres. Leurs localisations sont fournies sur les plans en annexe IV. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques. Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur les plans précités et figure sur chaque rapport de synthèse présentant les campagnes de contrôle et de suivi.

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivantes :

	N°BSS nouveau	N°BSS ancien	Profondeur
Puits 01	BSS002DDPW	09306X0416/P01	7,5
Puits BUREAU	BSS002DDPS	09306X0412/BURO	7,3
Puits Z	BSS002DDPY	09306X0418/PZ	7,23
Puits 95	BSS002DDPV	09306X0415/P95	8,4
PZ03-01P'	BSS002DDQY	09306X0442/01PB	8,4
PZ03-02P'	BSS002DDQZ	09306X0443/02PB	6,65
PZ03-09P' Bis	BSS002DDRA	09306X0444/09PB	8,25 m
PZ03-17P'	BSS002DDR B	09306X0445/17PB	8,05m
PZ03-36P'	BSS002DDRC	09306X0446/36PB	6,6 m
PZ03-49P	BSS002DDR D	09306X0447/49PB	9,15
Drain Ecrêteur DE01	/	/	/

Ce réseau comprend 10 piézomètres (puits-01 ; puits-bureau ; ; puits-Z ; puits-95 ; , PZ03-01-P' ; PZ03-02-P' ; PZ03-09-P' bis ; PZ03-17-P' ; PZ03-36-P' ; PZ03-49-P).

- En amont des installations : Puits-01, Puits-bureau, Puits-Z, Puits-95, les piézomètres PZ03-01-P', PZ03-02-P', et PZ03-49-P,
- En aval des installations : les piézomètres PZ03-09-P' bis, PZ03-17-P' et PZ03-36-P'.

D'autre part, les plans figurant en annexes VII définissent le phasage de construction des drains écrêteurs. A la fin de chaque phase de construction, un regard est positionné à l'extrémité de la nouvelle tranche construite. Ce regard est intégré à l'ensemble des points de contrôle des eaux souterraines au même titre que les piézomètres cités plus haut. A chaque implantation d'un nouveau regard, le plan de l'annexe VII est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence sur les piézomètres et les regards des drains écrêteurs. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en annexe VIII.

Pour chacun des piézomètres et des regards des drains écrêteurs, le niveau et la qualité des eaux souterraines sont mesurés au moins deux fois par an par un organisme extérieur, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi pour les paramètres et avec les fréquences définies en annexe VIII.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues à l'article 5.11.2 sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

#### **5.11.2 . Plan d'action et de surveillance renforcée**

Si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

## **Article 6 .Prévention de la pollution atmosphérique**

### **6.1 . Principes généraux**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **6.2 . Règles d'exploitation**

L'établissement est dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

### **6.3 . Contrôle de la pollution atmosphérique**

Le contrôle de la pollution atmosphérique est effectué pour chaque activité conformément aux dispositions relatives à ces activités.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sont applicables.

### **6.4 . Interdiction de brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## **Article 7 .Prévention du bruit et des vibrations**

### **7.1 . Généralités**

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

## 7.2 . Émergence

L’émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l’établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l’arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l’établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d’autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d’autorisation ;
- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d’autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## 7.3 . Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d’établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d’émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l’établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (LAeq,T).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### **7.4 . Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation.

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **7.5 . Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **7.6 . Règles d'exploitation**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 8 .Maîtrise des déchets**

#### **8.1 . Déchets entrants sur le site pour traitement**

##### **8.1.1 . Procédure d'acceptation préalable**

##### **8.1.1.1 . Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans une installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

### **8.1.1.2 . Certificat d'acceptation préalable**

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont établies pour chacune des installations du site et sont transmises à l'inspection des installations classées pour approbation dès notification du présent arrêté.

### **8.1.2 . Contrôles à l'arrivée**

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site.
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des)collectivité (s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque transfert de déchets d'une installation à une autre du pôle bio-énergies de Fromissard fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. .

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Outre les éléments ci-dessus et afin de permettre un suivi précis de l'évolution du trafic sur les voies d'accès au pôle Bio-énergies de Fromissard, un document informatique est établi. Il comporte pour chaque véhicule :

- le tonnage d'entrée,
- le tonnage de sortie,
- l'identification des points d'entrée et de sortie,
- itinéraire d'accès identifiant précisément les voies empruntées (RD 813 ST Porquier ou RD 813 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc. ....)
- itinéraire de sortie identifiant précisément les voies empruntées (RD 813 ST Porquier ou RD 813 depuis Castelsarrasin, RD 42 depuis Montauban etc. ....)
- nombre total d'entrée jour, en global et par activité.

Ce document informatique est présenté à toute demande de l'inspection des installations classées et transmis chaque année au préfet à l'inspection des installations classées, au service compétent du Conseil Départemental. Une synthèse de ce document est incluse dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.1.

### **8.1.3 . Déchets admissibles**

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur le pôle Bio-énergies de Fromissard.

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ,
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base.
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

### **8.1.4 . Refus de déchets**

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit à minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

## **8.2 . Déchets résultant de l'exploitation des installations**

### **8.2.1 . Élimination**

Les déchets résultants de l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard et ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### **8.2.2 . Stockage temporaire des déchets générés**

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

### **8.2.3 . Registre des déchets générés par l'exploitation du pôle bio-énergies de Fromissard**

L'exploitant tient à jour, pour chaque installation du pôle bio-énergies de Fromissard, un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets traités quotidiennement dans chaque activité,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

## **Article 9 .Sécurité et prévention des risques**

### **9.1 . Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des procédures concernant la maintenance et le contrôle des éléments importants de sécurité ainsi que la mise en place, le suivi et le contrôle des opérations de nettoyage, d'entretien et de vérification

des installations (silos,...) sont établies. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par des organismes indépendants et habilités.

## **9.2 . Dispositions constructives**

### **9.2.1 . Conception des nouveaux bâtiments industriels**

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux tels que postes de transformation, locaux de charge des batteries, local sprinkler,... respectent a minima les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 2 heures,
- portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux tels que ateliers, parkings couverts, archives,... respectent les dispositions suivantes :

- parois coupe-feu 1 heure,
- portes coupe-feu 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **9.2.2 . Conception des nouvelles installations industrielles**

#### **9.2.2.1 . Matériaux**

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

#### **9.2.2.2 . Équipements sous pression**

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal des installations ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements se fait conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

#### **9.2.2.3 . Silos**

Les silos sont isolés des locaux où le personnel est présent et sont équipés d'événements d'explosion implantés dans les parties hautes des silos.

### 9.3 . Règles d'aménagement

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les voies de circulation correspondent aux caractéristiques suivantes au minimum :

- largeur de la chaussée : 4 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 % (voie-engins), pente inférieure à 10 % (voie-échelles)
- rayon intérieur minimal : 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

### 9.4 . Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par des poteaux incendie, répartis sur le site selon les activités. Ces installations seront mises en service en fonction du développement des activités du site.

Une boucle de poteaux d'incendie alimentés en eau par une canalisation de 250 mm par une station de pompage autour du centre de tri des DAE,

Les réseaux de poteaux d'incendie ont un débit de 640 m<sup>3</sup>/h. Chaque poteau, de diamètre 100 mm, a un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression minimale de 1 bar.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

L'ensemble des organes de détection et d'intervention (sondes, pompes,...) est secouru (groupe électrogène,...).

## **9.5 . Lutte contre l'incendie - Consignes - Formation**

### **9.5.1 . Consignes de sécurité et formation**

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des consignes écrites prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours et être affichées en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc.), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations (silos,...) ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

### **9.5.2 . Détection incendie**

L'exploitant implante un réseau de détection incendie installé conformément aux normes en vigueur. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSAD ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que dans le local de gardiennage du site.

Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **9.5.3 . Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **9.5.3.1 . Réserves incendie**

La réserve incendie est constituée par le bassin naturel (BNO) d'une capacité de 11 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure que ce bassin contient en permanence au minimum 10 000 m<sup>3</sup> d'eau.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau dans ces bassins.

### 9.5.3.2 . Bassin de confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans des bassins de confinement. Ces bassins sont positionnés en aval gravitaire des plates-formes d'accueil des bâtiments des différentes installations. La nature, l'emplacement et les caractéristiques de ces bassins sont décrits ci-après.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux incendie recueillies dans ces bassins sont contrôlées avant chaque transfert et gérées de la même manière que les eaux de ruissellement.

Les bassins sont maintenus à un niveau tel que la capacité de rétention disponible en permanence pour le recueil de ces eaux ne soit jamais inférieure aux valeurs suivantes :

- 3 900 m<sup>3</sup> pour le bassin RBI<sub>DAE</sub> situé à proximité du centre de tri des DAE et des encombrants,
- 255 m<sup>3</sup> pour le bassin RBI<sub>VB</sub> situé à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz,
- 500 m<sup>3</sup> pour le bassin CDT situé à proximité du centre de tri.

A cet effet, un repère de niveau correspondant à la capacité de rétention requise est mis en place ainsi qu'une procédure de vérification périodique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

### 9.5.3.3 . Autres dispositions

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des di-

vers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre II).

#### **9.5.4 . Interdiction de fumer/points chauds**

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Des sondes thermométriques asservies à des alarmes sonores et visuelles sont mises en place dans les silos et au niveau des installations de transfert et de stockage afin de détecter tout point chaud et d'avertir les opérateurs.

Un dispositif d'inertage à l'azote asservi à ces sondes est également prévu. Ce dispositif est repris dans les prescriptions relatives aux différentes installations concernées

En ce qui concerne les installations de convoyage de matières solides (pneumatiques ou mécaniques) :

- des dispositifs permettant d'éliminer les corps étrangers seront mis en place en amont des installations de manutention mécanique,
- les points de rétention où les poussières s'accumulent seront éliminés,
- la hauteur de chute des produits sera limitée au maximum pour éviter la création d'un nuage de poussières,
- l'empoussièrement des installations sera contrôlé et un nettoyage sera effectué fréquemment.

Les convoyeurs et les conduites de transport de déchets liquides ou solides sont mis à la terre. Ces équipements font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dès leur réalisation puis annuellement.

#### **9.5.5 . Surveillance**

La surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers est prévue, de même que l'exécution des rondes de surveillance.

#### **9.5.6 . Plan de prévention / Permis de feu**

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

#### **9.5.7 . Procédure d'alerte et d'intervention / astreinte**

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel de la société de gardiennage dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Une équipe d'encadrement et une équipe technique sont en astreinte.

#### **9.5.8 . Exercices d'évacuation**

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins une fois par an. Ces exercices sont consignés dans un registre.

### **9.6 . Installations électriques**

#### **9.6.1 . Vérification périodique**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret 88-1056 du 14-11-1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.6.2 . Définition de zones**

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du Décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15-100, 13-100, 13-200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

### **9.6.3 . Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### **9.6.4 . Sécurité des installations**

L'ensemble des dispositifs assurant la mise en sécurité des installations est secouru en permanence par un groupe électrogène.

Les TGBT (tableau général basse tension) sont équipés d'un dispositif anti-incendie (détection et extinction).

### **9.7 . Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La section III de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à 5 ans.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les niveaux de protection et les périodicités de contrôle associés aux principales installations du site sont précisés dans les prescriptions techniques spécifiques à chaque unité (Titre II).

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **9.8 . Plan d'opération interne**

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant . Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente. Ce plan et ses mises à jour sont transmises, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie susceptible de générer un risque de diminution de visibilité, la société autoroutière gestionnaire de l'Autoroute A62 est prévenue sans délai.

### **9.9 . Connaissances des produits - Étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité

Les différents produits stockés sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

## **9.10 . Zonage**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

## **9.11 . Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées sont mises automatiquement en position de sécurité.

## **Article 10 . Droit à l'information sur l'exploitation**

### **10.1 . Dossier d'information**

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement.
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.
- Une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions :
  - De l'article 5 de l'arrête préfectoral,
  - De l'article 5.7 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets aqueux),
  - De l'article 5.8 des prescriptions techniques générales (surveillance des effets sur le Laron),
  - De l'article 5.11 des prescriptions techniques générales (surveillance des eaux souterraines),

- De l'article 7.4 des prescriptions techniques générales (contrôle des niveaux de bruit).
- De l'article 6.3 des prescriptions techniques générales (surveillance des rejets atmosphériques).
- Les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, aux maires des communes de Montech et d'Escatalens. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

### **10.2 . Commission de suivi de site**

Conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement une commission de suivi de site composée conformément à l'article R125-8-2 du code de l'environnement.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 10.1 mis à jour.

### **Article 11 . Récolement de l'arrêté préfectoral**

Pour toute alvéole de stockage et avant tout début d'une quelconque opération de stockage, l'exploitant fournit au préfet de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées le dossier technique prévu à l'Article 37 . des présentes prescriptions techniques.

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement

## **TITRE II. Règles d'exploitation et dispositions spécifiques aux différentes installations**

### **CHAPITRE II.I. CENTRE DE TRI DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

#### **Article 12 . Provenance des déchets – Quantité et nature des déchets admissibles**

##### **12.1 . Provenance des déchets**

Les déchets admis sur le centre de tri de déchets industriels banals sont uniquement ceux du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes (31, 46, 47, 32, 81, 12).

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des départements limitrophes.

##### **12.2 . Nature et quantité des déchets admissibles**

Seuls sont autorisés à être traités sur le centre de tri :

- les déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages représentant au maximum 40 000 tonnes par an. Il s'agit des déchets ménagers pré-triés à la source pour lesquels seule est admise la fraction « propre et sèche » de la collecte sélective .
- les déchets d'emballage des activités économiques pré-triés représentant au maximum 10 000 tonnes par an.

Le tonnage annuel des déchets à traiter sur l'installation ne peut excéder 50 000 tonnes par an et 250 tonnes par jour.

#### **Article 13 . Description des activités et capacité de traitement**

Le tri est effectué sur les déchets industriels banals en provenance des producteurs (y compris les déchets d'emballages ) et sur les déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes et conteneurs en points d'apports volontaires, déchèteries...). Les deux filières sont distinctes.

L'installation comprend :

- une trémie d'alimentation,
- un tapis d'alimentation de la chaîne de tri,
- un trommel,
- un crible balistique,
- sept trieurs optiques,

- un séparateur aéraulique,
- dix tapis de tri,
- une cabine de tri surélevé,
- un overband magnétique pour récupérer l'acier ,
- un séparateur à courant de Foucault pour l'aluminium,
- une presse à paquet ,
- un tapis d'alimentation de la presse à balle,
- une presse à balle,
- un réseau de convoyeurs.

Aire de réception et de stockage des produits triés et des refus

Leur capacité maximale est de :

- 1000 m<sup>2</sup> (soit 5000 m<sup>3</sup>) pour l'aire de réception des déchets bruts (DAE et collectes sélectives),
- 1000 m<sup>2</sup> de stockage pour les produits triés emballés (plastiques, papiers, cartons) en attente de départ,
- 250 m<sup>2</sup> (soit 1000 m<sup>3</sup>) pour l'aire de stockage des produits triés en vrac (bois, ferrailles, verre) en attente de départ et les refus.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier

Une zone de stockage provisoire pour les ~~déchets toxiques en quantités dispersées~~ issus du tri est prévue. La quantité de déchets présents dans cette zone de stockage est limitée à 1 tonne.

Capacités de stockage

Les capacités maximales de stockage de déchets sont :

Type de déchets	Tonnage
<b>Déchets en attente de tri</b>	
déchets ménagers (600 m <sup>2</sup> – 3 000 m <sup>3</sup> )	600
DAE (400 m <sup>2</sup> - 2 000 m <sup>3</sup> )	1000
<b>produits triés</b>	
Ferrailles	100 tonnes
papier / carton	600 tonnes

DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-

Verre	50 tonnes
Matières plastiques	400 tonnes
<b>refus de tri</b>	1 000 tonnes

L'exploitant est agréé pour la valorisation dans son centre de tri, des déchets d'emballages suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

**Nature des déchets**

Nature des déchets	Quantités maximales autorisées à être valorisées en tonnes par an	Type de valorisation
Emballages papiers cartons	50 000 tonnes	Tri-préparation
Emballages plastiques et caoutchouc	Toutes matières confondues	
Emballages bois		
Ferreux et non ferreux		
Total		

L'objectif minimum global de valorisation des déchets d'emballages est de 80%, taux exprimé en poids de déchets entrants.

Indépendamment des prescriptions générales prévues au présent chapitre, l'exploitant est tenu d'observer les prescriptions particulières suivantes s'appliquant aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Ce contrat doit viser l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages et comprendre, éventuellement, ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

La cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.

- les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.

- le bilan permettant de s'assurer du respect des objectifs de valorisation définis à l'article 3 des présentes prescriptions techniques.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par les services de la préfecture pour de telles activités.

## **Article 14 . Aménagements**

### **14.1 . Clôture**

Les règles définies à l'article 4.1.1 des règles générales concernant les clôtures sont applicables.

La clôture est doublée d'un rideau d'arbres d'une largeur minimale de 10 mètres.

### **14.2 . Circulation et accès**

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu d'un enrobé ou équivalent, suffisamment résistant, et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Le transport des déchets triés s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie la mise en place des protections par le chauffeur avant le départ du véhicule.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 ou 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### **14.3 . Aires de réception et de stockage**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les déchets arrivants et sortants du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

### **14.4 . Sols**

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction, d'incendie éventuelles. Les eaux sont ensuite transférées vers l'un des bassins tampon BT1 ou BT2 puis contrôlées avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) et enfin rejetées dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité des analyses de contrôles avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A de stockage des lixiviats qui alimente l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci dessus.

## **Article 15 . Règles d'exploitation**

### **15.1 . Acceptation préalable**

Les procédures d'acceptation préalable et de contrôle des déchets définies aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus sont applicables.

### **15.2 . Contrôle des déchets**

Le contrôle quantitatif des réceptions, des expéditions et des refus de tri est effectué avec un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation de métrologie légale.

Les contrôles des livraisons et la gestion des refus sont réalisés conformément aux articles 8.1.3 et 8.1.4 des prescriptions techniques générales.

### **15.3 . Gestion des flux**

Les flux sont gérés de manière à éviter tout stockage intermédiaire. Ces stockages ne dépasseront en aucun cas les niveaux de stockages définis à l'Article 13 .

Un état des stocks est tenu à jour en permanence.

### **15.4 . Enregistrements**

Chaque admission de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature, le poids de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **15.5 . Gestion des déchets triés**

A l'issue du tri, les déchets recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balles compactées pour le papier, le carton et les plastiques,

- en bennes ou conteneurs vrac pour le verre, les métaux et le bois,
- en conditionnement approprié offrant toutes les garanties de sécurité pour tout autre produit (refus de tri et notamment les déchets dangereux) .

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets arrivants et sortants du centre de tri sont séparés physiquement de manière à ne pas cumuler les quantités de déchets inflammables (papiers, cartons, plastiques).

### **15.6 . Entretien du matériel**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

### **15.7 . Dératisation**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## **Article 16 . Prévention des Risques**

### **16.1 . Détection / alarme**

Outre les dispositions prévues à l'Article 9 . des prescriptions techniques générales, le centre sera doté d'un système de détection de fumées dans les zones où sont stockés des déchets combustibles ou inflammable. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de gardiennage du site.

Toute personne détectant un début d'incendie déclenche une alarme et prévient le responsable d'exploitation. Le personnel doit évacuer conformément à la conduite à tenir en cas d'incendie.

### **16.2 . Moyens d'extinction et de prévention**

Le centre de tri dispose de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment les moyens d'extinction suivants sont disponibles en permanence :

- au moins 6 robinets d'incendie armés, alimentés par une pompe de 8 bars de pression avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h qui sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, bien visibles et facilement accessibles.

- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> maintenue en permanence sur le site et disponible à tout moment.

Les numéros de téléphone des responsables d'exploitation sont affichés de manière lisible aux principaux lieux de passage de l'installation.

Une fiche sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie est établie. Des exercices réguliers d'évacuation sont réalisés (au moins une fois par an).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

### **16.3 . Rétenion incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont recueillies dans un bassin. Elles sont ensuite traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles sur le site dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales, ou éliminées dans une filière d'élimination autorisée.

#### **Article 17 . Prévention de la pollution des eaux**

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Est du bâtiment sont recueillies séparément et rejetées dans le Bassin de Secours Incendie (BET<sub>CDT</sub>) situé à côté de la déchèterie. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux provenant des descentes d'eaux du pignon Ouest du bâtiment sont recueillies dans le bassin CDT situé au nord du bâtiment. Le trop-plein est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et de manœuvre des véhicules des installations et des aires de stockage sont collectées et acheminées vers un débourbeur-déshuileur. Ces eaux sont ensuite dirigées vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A, avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de lavage sont collectées puis acheminées vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les eaux usées venant des sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement comprenant successivement : une fosse toutes eaux, un bac décolloïdeur, un filtre à sable vertical étanche au fond et sur les cotés. Le rejet est dirigé vers un des bassins tampon BT1 ou BT2 pour contrôle avant passage dans le Bassin Naturel (BNO) puis rejet dans le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non conformité des analyses avec les conditions de rejet, les eaux sont dirigées vers le bassin A qui alimente l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles. En cas d'indisponibilité de l'unité de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, les eaux peuvent être traitées dans une autre unité, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 des prescriptions générales.

Les eaux de ruissellement issues du bassin naturel (BNO) respectent les critères de rejet dans le Larone fixés en annexe III

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, une fosse de rétention étanche est connectée au réseau de collecte des eaux de ruissellement et de lavage du bâtiment.

Les liquides contaminés récupérés sur l'aire affectée au stockage des déchets suspects et dans la fosse de rétention sont entreposés dans des récipients étanches.

Les dispositifs prévus ci-dessus sont régulièrement entretenus et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont éliminés dans une installation prévue à cet effet.

## **CHAPITRE II.II. Site de stockage de déchets non dangereux**

### **Article 18 . Durée de l'autorisation – Tonnage de déchets admissibles**

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2035.

### **Article 19 . Nature des déchets admis et interdits**

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

## **Article 20 . Consistance des installations**

L'installation comprend :

- Deux point de contrôle administratif équipés chacun d'un pont-bascule,
- un réseau de voiries compatible avec la circulation,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement externe et interne,
- un réseau de collecte et une unité de traitement des lixiviats,
- un réseau de captage et des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,

## **Article 21 . Description des casiers de stockage**

### **21.1 . Nouveaux casiers**

Ce site est formé de 24 casiers pour une surface totale de 50 hectares. Chaque casier est divisé en 1 à 7 alvéoles.

Conformément à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 11 février 2004, la quantité totale de déchets pouvant être admise est de l'ordre de 18 000 000 de m<sup>3</sup> ou tonnes.

## **Article 22 . Procédure d'information et d'acceptation préalable**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus à l'article 8.1 des prescriptions générales.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

## **Article 23 . Contrôles à l'arrivée sur le site**

Toute livraison de déchet est contrôlée avant son admission . Les déchets dirigés vers le centre de stockage sont enregistrés au niveau des ponts-bascule sur un registre spécifique.

Des contrôles visuels complémentaires sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant, en cas d'anomalie détectée, de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prennent les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En sortie, un accusé de réception est délivré pour chaque livraison.

## **Article 24 . Zone inondable du PPRI**

Un bassin permet, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2004 de prendre en compte les risques d'inondation sur la partie Sud-Ouest du site. Ce bassin d'inondation Ouest "BIO" a une capacité minimale disponible de 1 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 25 . Barrière passive**

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée pendant l'exploitation et qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive des casiers est constituée, de bas en haut, par :

- le substratum du site (molasse) avec une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres,
- un géocomposite drainant,
- une couche de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur 1 mètre d'épaisseur, constituée de limons argileux.

L'interface entre les casiers autorisés depuis 2005 (1 à 6) et les casiers autorisés antérieurement à cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité passive est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité passive des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

### 25.1 . Traitement des lentilles sableuses

Les lentilles de sables découvertes lors des travaux de terrassement devront être excavées et remplacées par des matériaux conformes.

A défaut, elles pourront faire l'objet d'un traitement approprié conformément au guide de recommandations pour l'évaluation de l' « équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets. Le calcul de l'équivalence de barrière passive devra être joint au dossier de réception de l'aménagement de l'alvéole transmis à l'inspection des installations classées.

#### Article 26 . Aménagement du site

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en trois à sept alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La superficie de la zone en cours d’exploitation est inférieure ou égale à 7 000m<sup>2</sup>.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l’efficacité du système drainant défini à l’ Article 32 . ci-après et ne dépasse pas la cote 127,50NGF.

Pour la zone autorisée à partir de 2005, les superficies des casiers à exploiter sont les suivantes :

	N° casiers	Superficie du casier en m <sup>2</sup>
	1	29 057
	2	20 472
	3	32 348
	4	20 653
	5	16 671
	6	20 533
	7	16 390
	8	15 872
	9	18 383
	10	21 199
	11	22 727
	12	20 315
	13	20 277
	14	20 607
	15	21 095

	N° casiers	Superficie du casier en m <sup>2</sup>
	16	19 037
	17	17 556
	18	14 176
	19	26 936
	20	24 565
	21	25 091
	22	18 707
	23	15 967
	24	20 060
	<b>TOTAL</b>	<b>498 694</b>

Ces superficies s’entendent comme l’intersection des casiers avec le terrain naturel.

### **Article 27 . Sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

#### **27.1 . Casiers autorisés avant 2005**

La construction des alvéoles de stockage du site existant est antérieure à la prise du présent arrêté. Toutefois, la conception des alvéoles de stockage et notamment la sécurité active est conforme aux dispositions de l’arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

#### **27.2 . Casiers autorisés après 2005**

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géocomposite drainant,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d’épaisseur,
- un géosynthétique de drainage,
- un géocomposite conducteur,
- une géomembrane en PEHD de 2mm d’épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant.

Concernant l'interface entre les casiers autorisés en 2005 (1 à 24) et les casiers autorisés avant cette date (A à W) sous le niveau de terrain naturel, la constitution de la sécurité active est la même que celle adoptée pour les nouveaux casiers. L'étanchéité active des talus est prolongée au-dessus du terrain naturel, en prenant appui sur les casiers existants.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et résistantes aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et du suivi long terme. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **Article 28 . Gestion des eaux souterraines**

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale (nappe alluviale) ou par la base des casiers. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

Un drain écrêteur assure la régulation des eaux de la nappe alluviale de l'amont vers l'aval du site.

La construction drain est réalisée suivant le plan de phasage joint dans l'annexe VII.

Un dispositif assure le détournement des eaux provenant de la nappe des graves et empêche le contact direct avec le masque d'étanchéité.

#### **Article 29 . Gestion des eaux de ruissellements extérieures au site**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

La zone à exploiter est également ceinturée par des fossés de collecte. Ces fossés sont reliés à des bassins intermédiaires (voir plan en annexe II) à partir desquels les eaux sont contrôlées puis relevées vers le dispositif tampon BT1 et BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel (BNO) si leur qualité le permet puis transférées vers le Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des lixiviats et des effluents industriels.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation. Ils permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

#### **Article 30 . Gestion des eaux de ruissellements intérieures au site**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 28 . ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins suivants :

- pour les eaux de ruissellement de l'aménagement paysager : B5, B4' et B6,
- pour les eaux de voiries, les eaux de couvertures et les eaux des aménagements intérieurs : B1, B4 et B3.

Ces eaux sont toutes dirigées vers les bassins tampons BT1 ou BT2. Après contrôle, les eaux de ces bassins sont transférées vers le Bassin Naturel (BNO) si leur qualité le permet puis rejetées au Larone. Dans le cas contraire, le contenu du bassin est transféré vers l'unité de traitement des eaux.

L'emplacement des bassins figure sur le plan en annexe II.

### **Article 31 . Réseau de drainage des lixiviats**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection vidéo des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Chaque casier est équipé d'une chambre de pompage qui permet le relevage et la vidéo-inspection de son réseau de drainage. Les lixiviats sont transférés par pompage vers les bassins de stockage A, B, C, D, E. Les bassins de stockage et les réseaux de collecte des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches. Le volume de ces bassins est précisé sur le plan de localisation des bassins en annexe II.

### **Article 32 . Drainage du biogaz**

Les casiers contenant les déchets non dangereux sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est positionné sur le massif drainant de fond de casier. Le captage du biogaz est réalisé par des puits de captage répartis sur toute la hauteur du centre du stockage des casiers. Un réseau de captage en étoile relié à chaque puits est également placé dans la masse des déchets tous les 5 à 6 mètres de hauteur. Les puits sont connectés à un réseau secondaire relié à une nourrice. L'ensemble des nourrices est ensuite relié au collecteur principal.

Tout ce réseau de captage est mis en légère dépression (inférieure à 100 mbars) grâce à des unités déprimogènes (surpresseurs) afin d'aspirer le biogaz.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Afin de maintenir une dépression constante sur l'ensemble du site et donc un captage stable du biogaz nécessaire pour le réglage et l'entretien du réseau ainsi que pour le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction en aval, une vanne de régulation, permettant d'agir sur la pression d'aspiration, doit être présente sur les unités de pompage. Cette vanne est commandée par un automate.

Un dévésiculeur en forme de cyclone est mis en place pour éliminer l'eau contenue dans le biogaz.

### **Article 33 . Accès à l'installation**

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation fait partie du site qui est gardienné en dehors des heures d'ouverture. Pendant les heures d'ouverture, l'entrée du site est contrôlée au niveau du poste de contrôle administratif.

A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries disposent d'un revêtement durable et leur propreté est assurée.

#### **Article 34 . Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés aux articles 3.9 et 10.1 des prescriptions techniques générales.

#### **Article 35 . Pont-bascule**

Le pont-bascule mis en place permet de mesurer le tonnage des déchets admis notamment dans le centre de stockage de déchets non dangereux.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 36 . Plan prévisionnel d'exploitation**

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 37 . Information préalable au début d'exploitation de chaque nouveau casier/ alvéole**

Avant le début des opérations de stockage dans chaque nouveau casier/alvéole, l'exploitant informe le préfet du Tarn-et-Garonne de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et notamment :

- barrière de sécurité passive,
- barrière de sécurité active,
- collecte et lixiviat et du biogaz,
- relevé topographique.

#### **Article 38 . Règles générales d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'Article 58 . ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La couverture intermédiaire est composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

### **Article 39 . Mise en place des déchets**

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. Le niveau de cette zone est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 2000 m<sup>2</sup>. Les déchets déversés sont étalés et compactés.

L'exploitant assure une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements dès le début de l'exploitation et d'empêcher le risque incendie dans la masse des déchets (compactage homogène...).

Lorsque le niveau de la zone de dépôt atteint le niveau de la zone de déchargement, la zone de dépôt est couverte avec des matériaux inertes.

La mise en place des déchets s'effectue par couches successives. La couverture intermédiaire est décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Chaque soir une couverture synthétique ou naturelle est mise en place sur la zone en exploitation.

Une réserve de 200 m<sup>3</sup> de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence à proximité de la zone de dépôt. La quantité minimale de matériaux toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

### **Article 40 . Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

### **Article 41 . Prévention des incendies**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **41.1 . Dispositions particulières**

Des dispositions particulières sont prévues, notamment :

- la surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées,
- la vérification quotidienne du bon fonctionnement du canon à incendie,
- la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, avec des exercices réguliers.

Ces dispositions permettent d'intervenir immédiatement dès détection d'une fumée ou fumerolle.

### **41.2 . Moyens incendie**

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres à étaler avec les engins,
- un canon à eau,

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

### **41.3 . Procédure d'alerte et d'intervention**

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Elle repose notamment sur :

- la surveillance des casiers en exploitation par la société de gardiennage,
- les consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables,
- l'extinction par étouffement de la zone concernée (en recouvrant de terre).

### **Article 42 . Gestion des nuisances olfactives**

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 43 . Gestion des envols**

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **Article 44 . Règles diverses**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

#### **Article 45 . Suivi des rejets**

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Les lixiviats sont traités par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles conformément aux objectifs définis à l'annexe III-2 ci-après

D'autres moyens de traitement des lixiviats d'efficacité au moins égale peuvent être mis en œuvre en complémentarité ou substitution si nécessaire. Les déchets générés par ce traitement doivent être envoyés dans un centre de traitement adapté. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage. Les rejets liquides sont de qualité compatible avec les objectifs fixés en annexe III.

Si les déchets générés par l'installation de traitement sont dangereux, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

La dilution et l'épandage ou la ré-injection en casiers des lixiviats sont interdits.

#### **Article 46 . Rejets et contrôles**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement internes sont distincts. Les seuils de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont fixés en annexe III.

Pour les eaux de ruissellement, deux bassins tampons BT1 et BT2, installés en amont du bassin naturel (BNO), permettent de contrôler les eaux avant transfert vers ce bassin naturel (BNO) d'une capacité de 11 000 m<sup>3</sup>.

Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Le débit de rejet est limité à 50 m<sup>3</sup>/h.

En cas de mise en place d'un mode de traitement des lixiviats occasionnant un rejet liquide (eaux de process), ce débit maximal peut être porté à 60 m<sup>3</sup>/h. Un préleveur automatique est installé sur l'émissaire avant sa jonction avec le Larone. Cet émissaire de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement et recueille également les eaux provenant du BEP1.

La qualité des traitements permet d'assurer une absence de différence significative entre la qualité des eaux en amont et en aval du site sur les prélèvements moyens.

#### **Article 47 . Surveillance des rejets**

Le programme de surveillance des rejets est conforme à l'article 5.8 des prescriptions techniques générales.

#### **Article 48 .      Contrôle des eaux souterraines**

Le programme de surveillance des eaux souterraines est conforme aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions techniques générales.

#### **Article 49 .      Surveillance des bassins tampons**

Des analyses de la qualité des eaux des bassins BT1 et BT2 sont effectuées avant chaque transfert et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les annexes III du présent arrêté.

#### **Article 50 .      Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 51 .      Gestion du biogaz**

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est valorisé prioritairement à sa destruction (turbine à gaz, moteur à combustion, ).

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté est porter à la connaissance du préfet avant sa mise en service.

#### **Article 52 .      Prévention des risques sur le réseau de biogaz**

##### **52.1 . Dispositions de sécurité**

Afin de pallier les risques de formation d'un mélange explosible, d'inflammation de ce mélange explosible et de propagation des effets de l'inflammation sur les structures, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre sur l'installation « gaz de décharge ».

Les installations sont conçues pour fonctionner avec un mélange gazeux dont la teneur correspond à plus de 30 % volume de CH<sub>4</sub> et moins de 3 % volume d'O<sub>2</sub>.

Les plates-formes sont construites selon les directives relatives à la protection des explosions. Tous les instruments de mesure et de surveillance débouchant directement dans le flux de gaz sont conformes au Décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Des détecteurs automatiques sont mis en place dans les zones à risque de confinement.

En cas de travaux sur les plates-formes, un plan de prévention et une autorisation de travaux sont établis au préalable, et si besoin un permis de feu ou un permis de fouille.

Chaque dégazage est également vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Les circuits sont purgés avant toute intervention générant un point chaud et une mesure de la concentration en CH<sub>4</sub> est réalisée pour confirmer la qualité de la purge.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le personnel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

## **52.2 . Éléments importants pour la sécurité**

Des dispositions supplémentaires sont respectées pour les éléments importants pour la sécurité définis ci-après.

### **52.2.1 . Canalisations de transport**

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides.

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement).

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

### **52.2.2 . Module de supervision**

Une surveillance en continu du captage et du refoulement du biogaz est réalisée par un module de supervision, situé dans le local BT automate de la plate-forme de surpression.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation. Ce système permet de déclencher des alarmes.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement. Des alarmes, repérées par un système de gyrophares sont reportées au poste de contrôle à l'entrée du site.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, moteurs à combustion,...) est possible à distance.

### **52.2.3 . Plate-forme de surpression**

Le séparateur à gouttelettes est équipé d'une alarme de niveau haut et d'un système d'évacuation des condensats.

Les vannes de régulation de pression permettent de régler la dépression en amont de la plate-forme pour la maintenir constante (de l'ordre de 100 mbar).

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refoulement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers (paragraphe IV.1.2 du DDAE de 2004). Ils sont également équipés de manchettes souples de raccordement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspira-

tion et au refoulement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

### **Article 53 . Fonctionnement en mode dégradé**

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement de lixiviats ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage de lixiviats dans des bassins membranés, mise en place de moyens de traitement de substitution permettant d'atteindre les objectifs de qualité de l'annexe III, pompage et traitement des lixiviats ex situ dans une installation dûment autorisée.

### **Article 54 . Autocontrôles**

#### **54.1 . Suivi et contrôle du réseau de captage**

Un suivi du réseau de captage de biogaz est assuré par l'équipe gestion des réseaux. Ce suivi concerne notamment la surveillance et l'entretien quotidien des différents organes de contrôle de l'ensemble du réseau. Les nourrices sont contrôlées régulièrement.

Le réseau de captage et les turbines d'aspiration font l'objet de contrôles (débits, pressions,...) hebdomadaires.

#### **54.2 . Suivi et contrôle de la qualité du biogaz**

La qualité du biogaz fait l'objet d'un suivi permanent. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation notamment sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub> , CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

Les constituants majeurs (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>) sont analysés une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs et quotidiennement au niveau de l'installation de traitement (organes déprimogènes),

Les autres constituants (H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>,H<sub>2</sub>O) sont analysés une fois par an.

### **Article 55 . Contrôle annuel de la qualité du biogaz**

La teneur de chacun des paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est mesurée annuellement par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 54.2 ci-dessus.

### **Article 56 . Contrôle de la combustion**

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réalumage.

La capacité de l'installation de destruction en torchères sera progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

#### **Article 57 .      Contrôle annuel des émissions**

Les émissions issues de chaque dispositif de combustion sont mesurées par un organisme extérieur compétent selon les modalités fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

Les installations de captage et de destruction du biogaz sont dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) et au gardien (nuits et week-ends).

#### **Article 58 .      Couverture des parties comblées et fin d'exploitation**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Cette couverture est composée de bas en haut:

- d'une couche de drainage du bio gaz,
- d'une géomembrane en PEHD de 1 mm d'épaisseur,
- de 1 m de molasse compactée,
- de 1 m de tout-venant provenant du site,
- d'un mélange de terre et pierre sur 1 m.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant démontre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'Article 32 . afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

#### **Article 59 .      Fin de la période d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **Article 60 .      Gestion du suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500e et de plans de détail au 1/500e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'Article 40 .. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écreteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### **Article 61 .      Suivi post-exploitation**

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post exploitation.

##### **61.1 . Première phase**

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus aux articles 54.1 et 54.2 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres et drainage périphérique) conformément aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions générales,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 5.11 des prescriptions générales,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

## **61.2 . Phases ultérieures**

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 62 . Fin de la période de suivi**

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## **CHAPITRE II.III. Installations de traitement du biogaz et des eaux polluées**

### **Article 63 . Caractéristiques des installations**

#### **63.1 . Installation de traitement des eaux polluées du site**

L'installation de traitement des eaux polluées du site comprend l'ensemble des équipements permettant d'atteindre les objectifs de qualité des eaux traitées définis dans l'annexe III.

Les résidus issus du traitement peuvent être réinjectés sur les casiers de stockage de déchets non dangereux dans la mesure où ils sont non dangereux.

dans le cas contraire, ils sont éliminés dans une installation classée autorisée pour le traitement et ou l'élimination de déchets dangereux.

#### **63.2 . Installation de traitement du biogaz**

Les installations de traitement du biogaz du site sont réparties sur deux plates-formes distantes géographiquement.

##### **63.2.1 . La plate-forme de captage du biogaz.**

La plate-forme de captage du biogaz produit sur le site de stockage des déchets non dangereux du site comprend :

- une séparation cyclonique,
- des surpresseurs,
- un sécheur de biogaz,
- les torchères pour l'élimination par combustion du biogaz.

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

##### **63.2.2 . La plate-forme de valorisation du biogaz**

La valorisation énergétique à plus de 95%, sous forme d'électricité, du volume de biogaz capté par les installations de stockage de déchets non dangereux est effectué grâce à un cycle combiné comprenant notamment :

###### **1. Turbine :**

- une turbine à gaz de puissance 4MWe (13,7 MWth) ainsi que son compresseur de puissance absorbée égale à 850 kW,
- un poste de production permettant la transformation de l'électricité produite en vue de son export sur le réseau ERDF, un poste de transformation, un TGBT, un local compresseur d'air, un local commande.

2. Moteur :

un moteur à gaz de puissance 1.4 MWe (3,40 MWth), ainsi que ses équipements associés, à savoir, un poste de transformation, un local électrique, un local de stockage pour les huiles.

**Article 64 . Aménagements particuliers**

**64.1 . Dispositions constructives**

**64.1.1 . Dispositions générales**

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalable présentés par l'exploitant, aux règles générales du Chapitre I et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

**64.1.2 . Règles d'implantation**

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
- de plus, les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

**64.1.3 . Canalisations de transport**

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

**64.1.4 . Plate-forme de captation du biogaz**

Les surpresseurs, qui permettent d'obtenir une pression de refoulement de + 300 mbar sur le site, sont étanches au gaz et les pièces en contact avec le gaz sont protégées conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers. Ils sont également équipés de manchettes souples de raccor-

dement ainsi que d'anti-propagateurs de flamme à l'aspiration et au refoulement. Des clapets anti-retour sont présents en sortie de chaque surpresseur afin d'empêcher tout coup de bélier.

#### **64.1.5 . Local turbine à gaz**

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.2 des dispositions générales, la ventilation du local turbine à gaz est assurée en permanence par un dispositif de capteurs de pression. En cas d'alarme, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

#### **64.1.6 . Torchères**

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

### **64.2 . Systèmes de détection**

Outre les dispositions prévues au paragraphe 9.5.2 des dispositions générales, afin de prévenir les risques d'explosion et d'intoxication :

- le local compresseur est doté d'explosimètres (détecteurs de méthane), de détecteurs d'anoxie et de détecteurs d'hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S,
- le local turbine à gaz et les surpresseurs sont équipés d'explosimètres (détecteurs de méthane).

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt des équipements et la coupure de l'alimentation en biogaz.

Le local de commande, le local compresseur et le local turbine à gaz comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle à l'intérieur du bâtiment avec un report sur le module de supervision ainsi que la mise en route automatique d'un dispositif d'extinction automatique évoqué au paragraphe 64.4 ci-dessous.

### **64.3 . Systèmes d'arrêt d'urgence**

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés en salle commande, à proximité de la turbine à gaz et du compresseur à biogaz.

### **64.4 . Moyens de lutte incendie**

Outre les dispositifs visés au paragraphe 9.5.3, le local turbine à gaz et le local de commande sont équipés de systèmes d'extinction automatiques pilotés par les systèmes de détection incendie mentionnés au point 9.5.2.

### **64.5 . Prévention de la pollution des eaux**

Les eaux de process de l'installation de valorisation du biogaz comprennent :

- les condensats du biogaz générés par le séparateur cyclonique et l'unité de séchage du biogaz au niveau de la plate-forme de préparation du biogaz, qui sont préalablement évacués gravitairement vers une cuve enterrée équipée d'un dispositif de contrôle de niveau haut,
- les eaux de nettoyage de la turbine à gaz,

Outre les dispositions mentionnées aux paragraphes 5.6 et 9.5.3 des moyens supplémentaires sont prévus pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie(RBI<sub>VB</sub>) est mis en place à proximité du bassin A sur la zone de la plate-forme de valorisation. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale ;
- les eaux de process sont envoyées dans les bassins de stockage des lixiviats puis sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.6.2
- les eaux ruissellement (voiries, toitures) sont gérées selon les modalités fixées au paragraphe 5.6.1

#### **64.6 . Prévention des nuisances sonores**

Les locaux accueillant le compresseur à biogaz, la turbine à gaz sont équipés de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

### **Article 65 . Règles d'exploitation**

#### **65.1 . Surveillance de l'exploitation**

##### **65.1.1 . Généralités**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

##### **65.1.2 . Module de supervision**

Les installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du module de supervision. Elles sont reliées à un modem pour appeler le person-

nel d'astreinte et retransmises au service de gardiennage qui appelle le personnel d'astreinte dans le cas d'une coupure générale d'électricité.

Ce module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

En cas d'entrée d'air importante, si la concentration en méthane du biogaz chute en dessous de 30 %, les torchères et les surpresseurs de la ligne concernée s'arrêtent automatiquement.

La conduite des installations de captage et de traitement (torchères, surpresseurs,...) est possible à distance.

### **65.1.3 . Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion en torchères**

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

## **65.2 . Entretien et travaux**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **65.2.1 . Réseau de collecte**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions du CHAPITRE I.I. - 9.5, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH<sub>4</sub> est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **65.3 . Fonctionnement en mode dégradé**

### **65.3.1 . Installations de valorisation du biogaz et de traitement des eaux polluées**

Dans les cas où les installations de surpression et de traitement des eaux polluées ne seraient plus fonctionnelles, les dispositions suivantes de fonctionnement en mode dégradé sont mises en œuvre :

- utilisation des autres surpresseurs du site avec destruction du biogaz par combustion,
- utilisation de surpresseurs disponibles dans le groupe ou location de surpresseur,
- stockage des eaux polluées dans des bassins membranés et mise en place de moyens de traitement de substitution compatibles avec les valeurs de rejet fixées en Annexe III.

### 65.3.2 . Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réalumage.

## Article 66 . Prévention de la pollution atmosphérique

### 66.1 . Conditions de rejets

Les conditions de rejets et caractéristiques des cheminées sont précisées dans le tableau suivant :

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	Torchère A	7,9	1,89	5	10 500 kW
	biogaz	Torchère B	7,73	1,89	5	10 000 kW
	biogaz	Torchère C	8,23	1,89	5	12 500 kW
Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz (turbine à gaz)	Cheminée chaude (sortie turbine gaz TAG)	15	1,19	25	13 700 kW (TAG)
	Biogaz (moteur)	Cheminée (sortie moteur)	15	0,4	25	4 600 MW

### 66.2 . Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont fixées dans l'annexe VI ci-après.

Les installations sont implantées suivant le plan joint en annexe.

### 66.3 . Surveillance des rejets

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés et pour chacune des unités des installations mentionnées dans l'annexe VI, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous la forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

L'exploitant doit réaliser en outre et sur l'unité de valorisation du biogaz à :

- une **mesure mensuelle** en auto - contrôle du monoxyde de carbone ;
- au suivi par organisme agréé et avec une périodicité de **2 mesures par an** des paramètres suivants :

## DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-

- poussières totales ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène ;
- composés organiques volatils totaux (et composés organiques volatils non méthaniques en référence au tableau annexe VI).

## **CHAPITRE II.IV. Centre de tri des déchets d'activités économiques**

L'objectif de cette installation est de valoriser sous forme matière les matériaux valorisables qui se trouvent dans les flux entrants et de produire un Combustible Solide de Récupération (CSR), préparé à partir de déchets non dangereux ) et destiné à être valorisé sous forme énergétique.

La première phase de réalisation a consisté à mettre en service une unité de tri automatisé des déchets issus des activités économiques (DAE) et des déchets issus du tri des déchets de mobilier dans le cadre de la mise en place de la REP MEUBLE gérée par l'éco-organisme Eco Mobilier.

La seconde phase consistera à produire du CSR à partir de DAE. L'installation permet ainsi de réduire les quantités résiduelles orientées en centre de stockage :

- par le tri des matières valorisables (carton, bois, plastique, ...)
- par la production de Combustible Solide de Récupération (CSR) à partir de DAE.

### **Article 67 . Caractéristiques des installations**

#### **67.1 . Description des installations**

L'installation est une unité de traitement mécanique. Elle permet :

- d'extraire des matériaux valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- d'extraire des matériaux non valorisables des déchets ménagers et assimilés,
- de produire un Combustible Solide de Récupération (CSR).

L'installation comporte un bâtiment de 4 000 m<sup>2</sup> comprenant :

- - Une zone de réception, déchargement, pré-tri et broyage de 1750 m<sup>2</sup>,
- - Une zone de séparation et tri automatisé des matières de 1500 m<sup>2</sup>,
- - Une zone de préparation de CSR de 500 m<sup>2</sup> (non utilisée actuellement),
- - Des locaux techniques pour 250m<sup>2</sup>,

#### **67.2 . Provenance des déchets**

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn-et-Garonne qui sont prioritaires par rapport à ceux des autres départements.

#### **67.3 . Nature et quantité des déchets admissibles**

Seuls sont autorisés à être traités dans l'installation :

## DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-

- Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) en mélanges, issus des TPE et PME et pour lesquelles la mise en place d'une filière de proximité apportera des solutions pour les accompagner dans leur démarche de gestion des déchets,
- Les déchets provenant de la mise en place de la filière REP MEUBLES, gérée par l'éco-organisme Eco-Mobilier,
- Les encombrants des déchèteries,

### 67.4 . Caractéristiques des installations

L'ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les capacités maximales de stockage autorisées sont les suivantes :

Type de déchets	Tonnage
Déchets en attente de traitement	2 000 tonnes
Déchets en cours de traitement	100 tonnes
Produits issus du traitement dont :	
Ferrailles	200 tonnes
Papier / carton	600 tonnes
Verre	50 tonnes
Films plastiques	250 tonnes
Plastiques durs	250 tonnes
Bois	500 tonnes
Combustible Solide de récupération	500 tonnes
Refus de tri	50 tonnes
Inertes	80 tonnes
DTQD	20 tonnes
TOTAL	4 500 tonnes

Les refus de tri sont dirigés vers le centre de stockage de déchets non dangereux. Les autres types de déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations classées, internes ou externes, dûment autorisées.

### **Article 68 . Admission des déchets**

Pour être admis dans le centre de tri haute performance, les déchets satisfont également à la procédure d'information préalable, à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus au paragraphe 8.1.1 des prescriptions générales.

- Une identification est réalisée en amont au moyen d'une FIP (Fiche d'Identification Pré-alable) qui comprend plusieurs éléments tels que la composition du gisement livré, les tonnages prévisionnels, la provenance des déchets. Cette FIP permet la délivrance, le cas échéant, d'un Certificat d'Acceptation Pré-alable (CAP), dont la validité est vérifiée lors de chaque apport sur le site. Un contrôle de non radioactivité, de conformité administrative et une pesée des réceptions est effectué au niveau des deux ponts-basculés du site, agréés et contrôlés au titre de la réglementation de métrologie légale,
- Un contrôle qualitatif des déchets livrés est réalisé au déchargement (le pellicier est chargé de contrôler les livraisons et de signaler les éventuelles non conformités).

### **Article 69 . Dispositions constructives et aménagement**

Le centre de tri haute performance est conçu de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les structures sont stables au feu 1 heure (poteaux, poutres et planchers en béton).

La toiture du bâtiment est soufflable.

Le local électrique, le local de charge des batteries et le local sprinkler sont protégés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

### **Article 70 . Voies de circulation**

Le centre de tri haute performance dispose d'une aire d'attente pour 12 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les surfaces en contact avec les résidus, résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **Article 71 . Exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans le centre de tri haute performance.

### **Article 72 . Horaires de réception**

Les heures de réception sont de 7 h 00 à 21 h 00 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 13 h 00 le samedi.

### **Article 73 . Entretien et limitation des poussières**

Les locaux et les équipements du centre de tri haute performance sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présente les garanties correspondantes.

L'ensemble de l'unité est équipé d'un système régulé de ventilation. Le réseau d'aspiration est relié aux ventilateurs par des gaines métalliques. Les bouches d'aspiration sont placées de façon à capter les poussières émises au déchargement et à provoquer une dépression ascendante.

Un réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes permet d'éviter les accumulations de poussières dans ces zones. Les phases de soufflage sont couplées à des phases d'aspiration de l'air et au système de dépoussiérage et de traitement de l'air.

Les poussières issues du filtre à manche sont stockées dans le centre de stockage de déchets non dangereux ou dans une filière autorisée.

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **Article 74 . Expédition des déchets triés**

Avant expédition, les produits triés sont conditionnés :

- en bennes ou conteneurs vrac pour les métaux ferreux, non-ferreux, plastiques denses et bois,
- en compacteur ou conteneurs vrac pour les refus de tri destinés au centre de stockage de déchets non dangereux,
- en compacteur pour les papiers et cartons.

Le CSR est transformé par extrusion puis stocké en silo sous forme de granulés. Les deux silos de stockage ont une capacité maximale unitaire de 50 m<sup>3</sup>. Le CSR est ensuite transféré vers les sites de valorisation externes.

### **Article 75 . Stockage des déchets triés**

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans les unités de traitement des DAE s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

#### **75.1 . Limitation des envols pendant le transport**

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. L'exploitant vérifie l'utilisation de ces protections.

## **Article 76 . Entretien du matériel**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées dans les unités de traitement.

Des procédures de maintenance et de vérification de ces équipements sont mises en place.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité est tenue en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 77 . Prévention des risques**

### **77.1 . Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité spécifiques à l'activité du centre de tri haute performance sont établies et respectées.

### **77.2 . Système de détection**

Outre les dispositions prévues à l'Article 9 . des prescriptions techniques générales, les unités de traitement sont dotées d'une détection automatique d'incendie pour prévenir les risques incendie dans les zones où sont stockés des déchets combustibles. Les locaux techniques, électriques et les bureaux sont équipés de détecteurs ponctuels.

### **77.3 . Zones à risques d'explosion**

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sans l'obtention d'un permis de feu.

Le bâtiment, et notamment les zones de déchargement de déchets, de tri granulométrique et densimétrique, de broyage, est largement ventilé pour éviter l'accumulation de poussières. Un système régulé de la ventilation permettra de traiter l'air du bâtiment : réseau d'aspiration constitué de bouches d'aspiration placées à proximité des zones de déchargement ,en partie haute du bâtiment et réseau de soufflage en partie basse et dans les zones mortes.

DRIMM – Prescriptions particulières annexées à l'arrêté n° 82-2017-12-

Des équipements conformes à la directive ATEX sont mis en place dans les zones à atmosphère explosive.

DESIGNATION	NOM	CODIFICATION	CAPACITE (m <sup>3</sup> )	FONCTION	MODE VIDANGE	DESTINATION DES EAUX
Bassin final des eaux de ruissellement du site	Bassin naturel	BNO	11 000	Collecte des eaux issues des bassins tampons BT1 et BT2	P	Rejet des eaux après contrôle dans le Larone
Bassins tampons de contrôle en amont du BNO	Bassin tampon N°1	BT1 a	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
		BT1 b	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
	Bassin tampon N°2	BT2	7 060	Collecte des eaux de ruissellement	P	Transfert des eaux après contrôle dans le BNO
Bassin des eaux de toiture du centre de tri	BET <sub>tri</sub>	BET <sub>tri</sub>	800	Collecte des eaux de toiture du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du centre de tri	CdT	CdT	500	Collecte des eaux de voiries du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de toiture du bâtiment DAE	BET <sub>DAE</sub>	BET <sub>DAE</sub>	2 270	Collecte des eaux de toiture du bâtiment DAE	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du bâtiment DAE	B7	B7	2 645	Collecte des eaux de voiries du bâtiment DAE (séparateur) - Collecte partie des eaux issue de la couverture du centre de stockage	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin de collecte des eaux d'incendie du bâtiment DAE	RBI <sub>DAE</sub>	RBI <sub>DAE</sub>	3 900	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassin de collecte des eaux d'incendie de l'unité de valorisation du biogaz	RBI <sub>vb</sub>	RBI <sub>vb</sub>	255	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassins de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage	B1	B1	3 570	Collecte des eaux issues de : - la couverture du centre de stockage - voiries (avec séparateur) - Intérieur du site (yc aménagements paysagers)	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
	B3*	B3	5 875		P	
	B4*	B4	5 660		P	
	B4'*	B4'	6 000		P	
	B5	B5	9 640		P	
	B6*	B6	2 555		P	
Bassins de collecte des lixivats	Bassin A	Bassin A	500	Collectent des lixivats issus du centre de stockage	P	Transfert des lixivats vers l'unité de traitement
	Bassin B	Bassin B	500		P	
	Bassin C	Bassin C	5 000		P	
	Bassin G	Bassin G	270		P	
Bassins de collecte des lixivats ou d'eaux de process	Bassin D	Bassin D	1 555	En fonction du mode de traitement des lixivats : Option 1- Collecte des lixivats issus du centre de stockage Option 2- Collecte des eaux de process issus de l'unité de traitement.	P	Option 1 : Transfert des lixivats vers l'unité de traitement Option 2 : Rejet des eaux de process après contrôle dans le Larone
	Bassin E	Bassin E	1 735		P	
Bassin de sécurité d'inondation	Bassin Inondation*	BIO	1 000	Collecte des eaux en cas de crue	P	Ces eaux retournent vers le milieu récepteur

\* Projet : Bassins à construire à l'avancement de la réalisation des casiers.

Des moyens de prévention sont prévus, notamment :

- la présence de clapets anti-explosion,
- la mise à la terre des équipements,

#### **77.4 . Moyens de lutte**

Le matériel d'intervention contre l'incendie des unités de traitement des DAE comprend notamment les éléments suivants :

- A l'extérieur du site
  - par 4 poteaux incendie, répartis autour du bâtiment. Ils se situent en dehors des flux thermiques Z1 et Z2.
- A l'intérieur par :
  - des extincteurs installés conformément à la règle APSAD R4
  - des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément à la règle APSAD R5, répartis dans le bâtiment et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel (RIA sous air).
  - un réseau de sprinklers de type déluge à déclenchement automatique couvrant la moitié du hall de réception (zone de réception et de stockage en attente de tri des déchets)
  - un réseau de sprinklers à déclenchement manuel au-dessus du broyeur
  - une installation d'extinction automatique à gaz INERGEN, conforme à la règle APSAD R13 ou équivalent, pour les deux locaux électriques.

L'ensemble de ces installations font l'objet de contrats de maintenance avec des vérificateurs agréés APSAD.

Les poteaux incendie, le réseau RIA et déluge sont alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 160 m<sup>3</sup>. L'eau est propulsée par moto-pompe diesel de 740 m<sup>3</sup>/h secouru par un deuxième équipement similaire.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un bassin de rétention étanche RBI.

La nature des moyens de lutte contre l'incendie, leur nombre et leur positionnement sont validés par les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

#### **77.5 . Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux du centre de tri haute performance de façon à éviter les culs-de-sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

### **77.6 . Voies de secours**

Les stockages sont effectués à l'intérieur du bâtiment de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Chaque unité est accessible sur la totalité du développement de ses façades à partir des voiries utilisées en exploitation normale.

### **77.7 . Prévention des incidents**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

## **Article 78 . Prévention de la pollution de l'eau**

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

### **78.1 . Eaux de process**

Les eaux de process comprennent :

- Les eaux pouvant être contenues dans les déchets,
- les eaux de nettoyage du bâtiment.

Les eaux de nettoyage sont dirigées vers une cuve de stockage d'une capacité 3 m<sup>3</sup>.

Les eaux de process sont ensuite transférées vers le réseau de récupération de lixiviats avant traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles.

### **78.2 . Eaux-vannes**

Les dispositifs de gestion des eaux-vannes sont gérées conformément aux prescriptions des permis de construire délivrés.

### **78.3 . Eaux des toitures**

Les eaux pluviales des toitures du centre de tri haute performance sont collectées dans le bassin de rétention BET de capacité 2 270 m<sup>3</sup>.

#### **78.4 . Eaux de voiries**

Les eaux de voiries sont collectées par les fossés et regards ceinturant le bâtiment et dirigées vers le bassin RBI. Ces eaux subissent un pré-traitement par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin B7.

Les eaux de voiries du bâtiment DAE sont ensuite gérées de la même façon que le reste des eaux pluviales du site (analyses systématiques des eaux avant rejet au milieu naturel).

#### **78.5 . Exutoires des eaux de toitures et de voirie**

Les eaux des toitures et des voiries sont ensuite transférées vers les bassins tampon BT1 ou BT2 avant contrôle puis rejet dans le Bassin Naturel (BNO) et le milieu récepteur (ruisseau Le Larone). En cas de non-conformité avec les objectifs de rejet au milieu récepteur fixés en annexe III, ces eaux sont traitées dans les conditions définies au paragraphe 5.5.4 des prescriptions générales.

#### **78.6 . Rejets au milieu récepteur**

Les critères de rejet au milieu récepteur sont fixés en annexe III.

#### **78.7 . Pollution accidentelle**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie appelé B7 d'une capacité de 2 645 m<sup>3</sup>, mis en place à proximité des bâtiments DAE. Une vanne permet d'isoler ce bassin de rétention du réseau d'eau pluviale.

Les liquides contaminés récupérés dans ce bassin sont éliminés dans des filières adaptées.

#### **78.8 . Nettoyage du débourbeur-déshuileur**

Le débourbeur-déshuileur prévu pour les eaux de voiries à l'article 78.4 ci-dessus est régulièrement entretenu et les déchets ou effluents qui y sont collectés sont considérés comme des déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

### **Article 79 . Prévention de la pollution de l'air**

#### **79.1 . Points de rejets**

Le centre de tri haute performance comporte un point de rejet correspondant à l'unité de dépoussiérage pour le rejet des effluents gazeux:

le traitement de l'unité de dépoussiérage est réalisé par filtres à manches,

#### **79.2 . Valeur limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère du centre de tri haute performance ainsi que la fréquence des contrôles sont fixées en annexe VI.

**Article 80 . Odeurs**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les odeurs pouvant être émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses.

## TABLE DES ANNEXES

Annexe I : Plans d'accès

Annexe II : Plan des bassins du site et tableaux récapitulatifs

Annexe III : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement et process

Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

Annexe III-2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de process

Annexe IV : Carte d'implantation des piézomètres

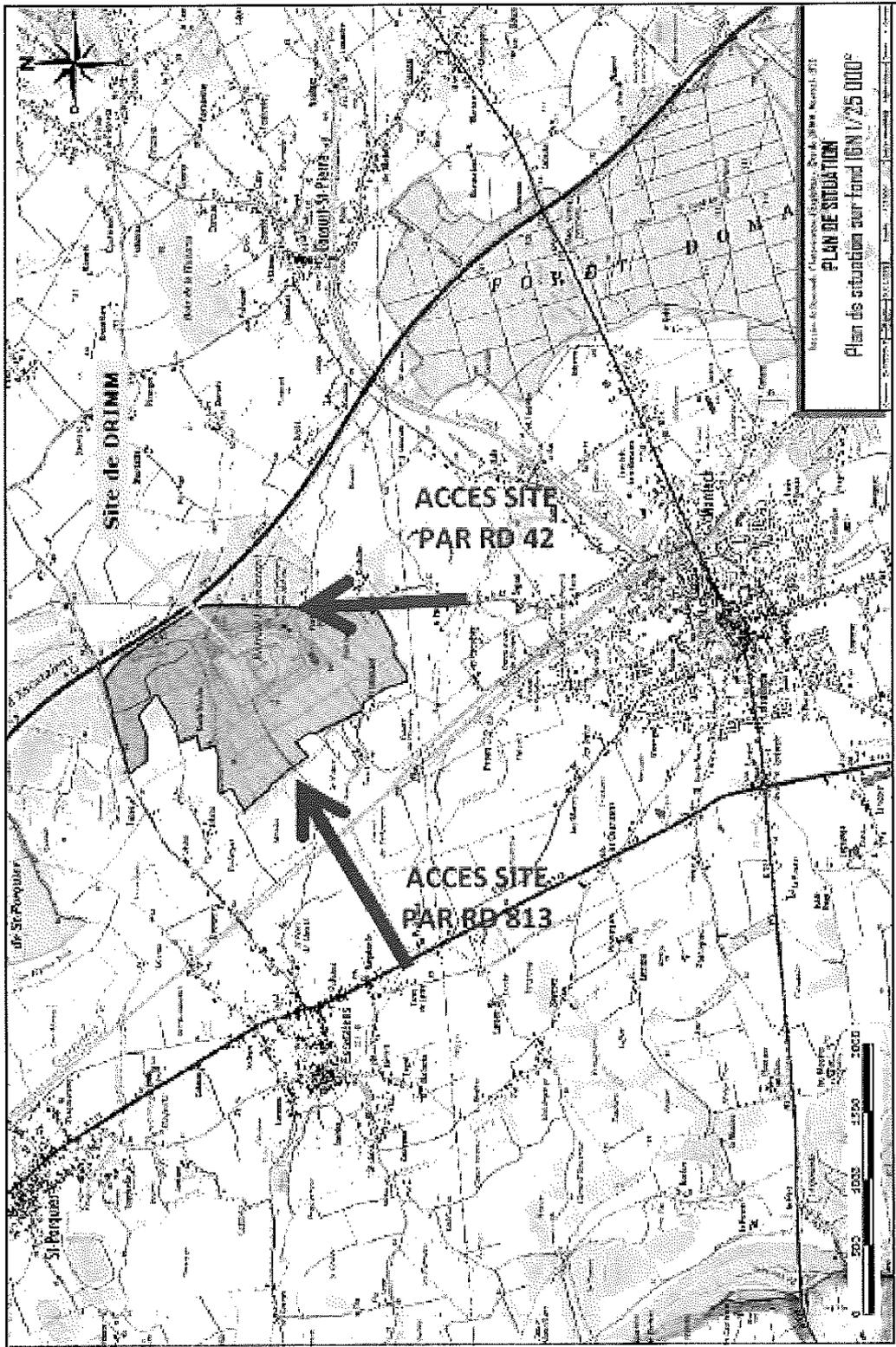
Annexe V : Plans cadastraux montrant l'implantation des installations

Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques

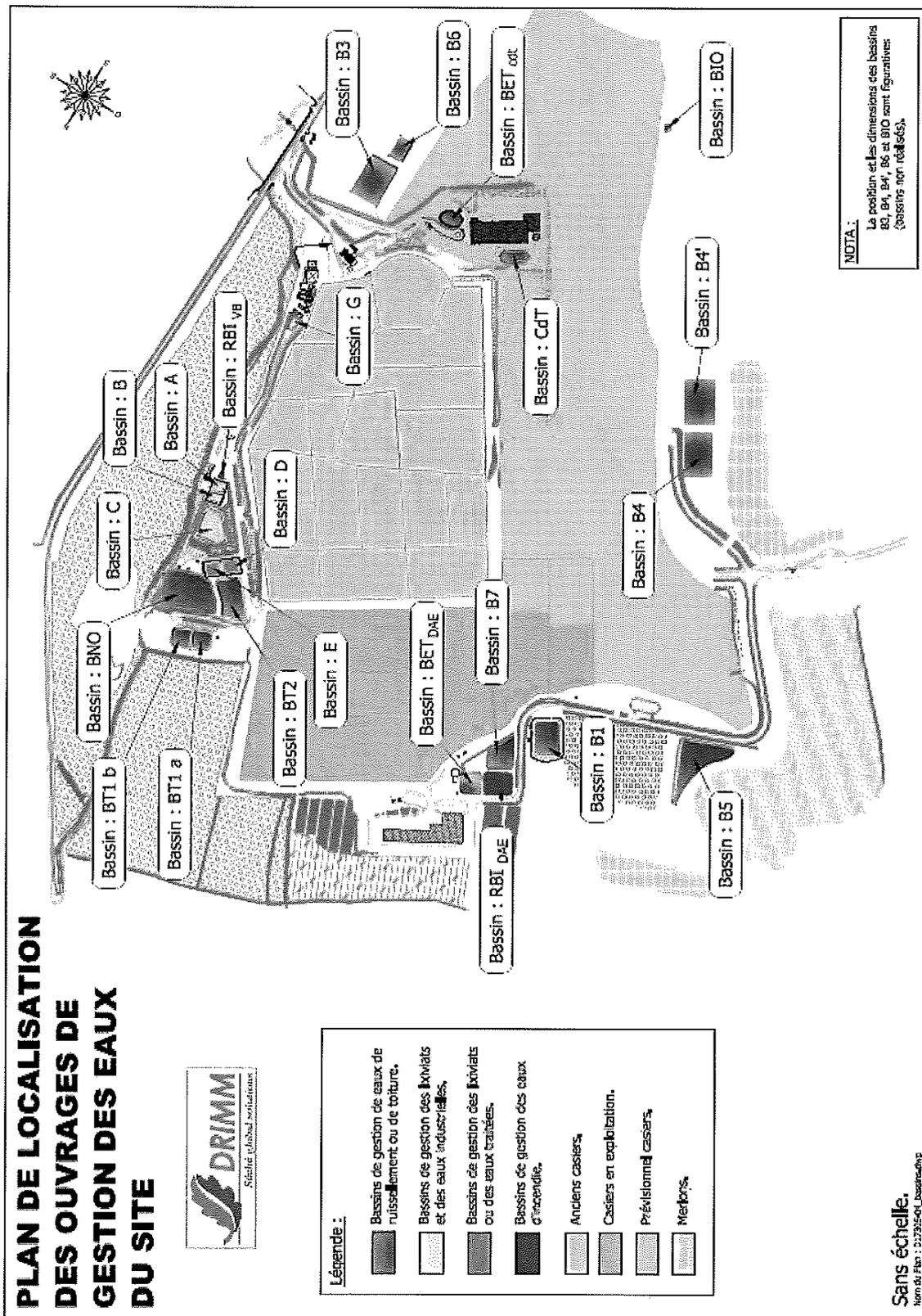
Annexe VII : Plan de phasage de construction du drain écrêteur

Annexe VIII: Contrôle de la qualité des eaux souterraines

## Annexe I : Plans d'accès



## ANNEXE 2 : Plan des bassins du site et tableau récapitulatif



## **ANNEXE 2 : Ouvrages de gestion des eaux du site**

**Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement**

Paramètres	Débit maxi m <sup>3</sup> /j	Concentrations maxi	Flux (g/j)	Auto surveillance	Nbr/an de contrôle par org agréé ou spécialisé
				Fréquence: C=continu; M=mois	
Conductivité (µS/cm)		3500		C	2
pH		5,5 - 9,5		C	2
Chlorure (mg/l)	1200	150	180000	M	2
MES (mg/l)	1200	35	45600	M	2
DCO (mg/l)	1200	40	48000	M	2
COT (mg/l)	1200	30	36000	C	2
DBO5 (mg/l)	1200	10	12000	M	2
NTK (mg/l)	1200	4	4800	M	2
NO3 (mg/l)	1200	50	60000	M	2
NH4 (mg/l)	1200	1,5	1800	M	2
NO2 (mg/l)	1200	1	1200	M	2
P tot (mg/l)	1200	0,5	600	M	2
PO4 (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Fluor (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Phénols (mg/l)	1200	0,1	120	M	2
Composés organiques halogénés - en AOX ou EOX (mg/l)	1200	1	1200	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1200	1	1200	M	2
CN libres (mg/l)	1200	0,1	120	M	2
As (µg/l)	1200	50	60	M	2
Cr tot (µg/l)	1200	50	60	M	2
Cr6 (µg/l)	1200	10	12	M	2
Cd (µg/l)	1200	2	2,4	M	2
Pb (µg/l)	1200	30	36	M	2
Hg (µg/l)	1200	1	1,2	M	2
Ni (µg/l)	1200	25	30	M	2
Zn (µg/l)	1200	150	180	M	2
Cu (µg/l)	1200	20	24	M	2
Métaux totaux (mg/l)	1200	2	2400	M	
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100ml)		2000		M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100ml)		1000		M	2
Coliformes totaux (UFC/100ml)		10000		M	2

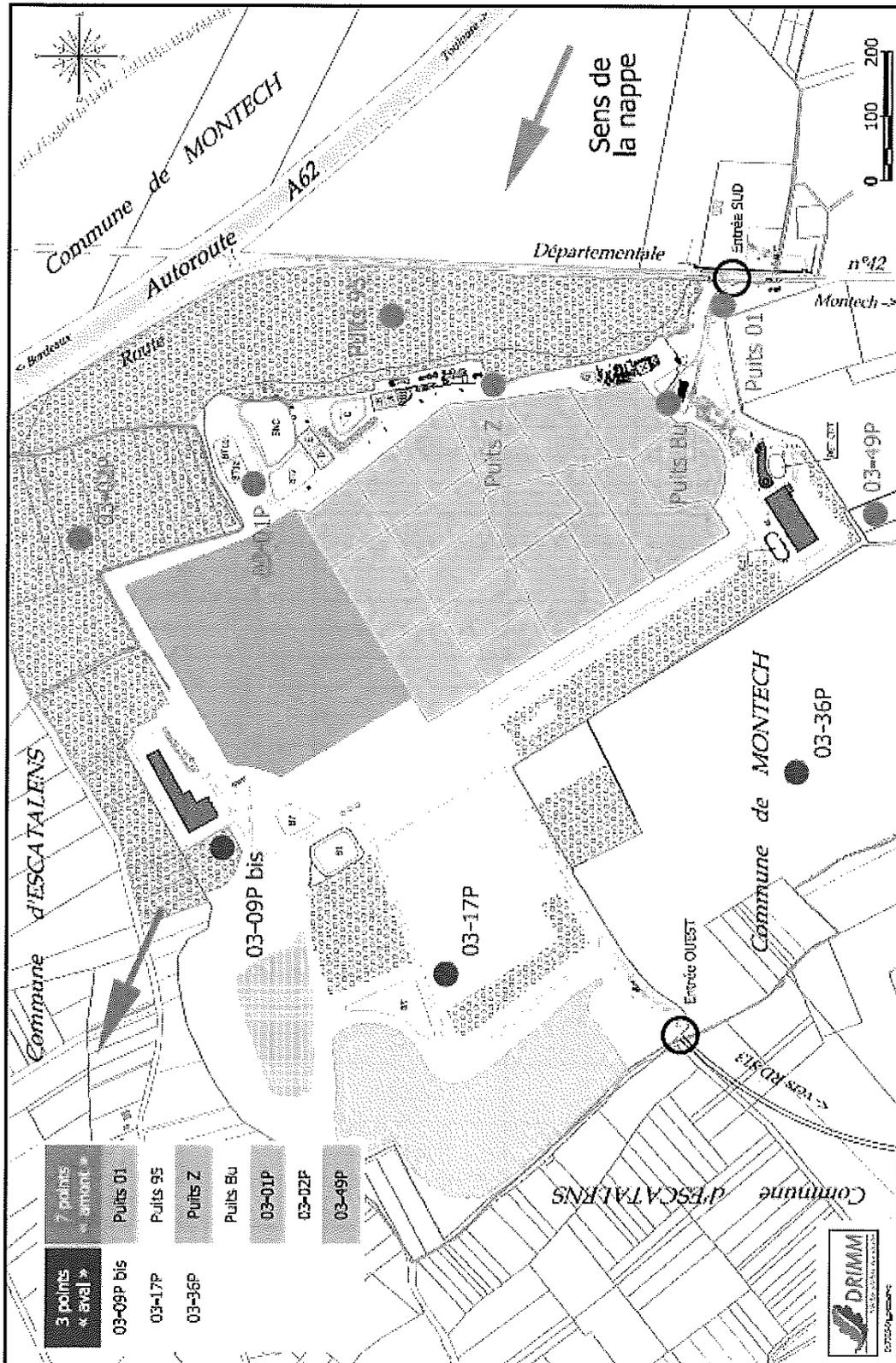
NB: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

### Annexe III-2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de process

Paramètres	Débit maxi m <sup>3</sup> /j	Concentrations maxi	Flux (g/l)	Auto surveillance	Nbr/an de contrôle par org agréé ou spécialisé
				Fréquence: C=continu; M=mois	
Conductivité (µS/cm)		3500		C	2
pH		5,5 - 9,5		C	2
Chlorures (mg/l)	240	150	36000	M	2
MES (mg/l)	240	35	9120	M	2
DCO (mg/l)	240	40	9600	M	2
CDT (mg/l)	240	30	7200	C	2
DBO5 (mg/l)	240	10	2400	M	2
N global (NTK; NO <sub>2</sub> ; NO <sub>3</sub> ) (mg/l)	240	30	7200	M	2
P tot (mg/l)	240	0,5	120	M	2
PO <sub>4</sub> (mg/l)	240	1	240	M	2
Fluor (mg/l)	240	1	240	M	2
Phénols (mg/l)	240	0,1	24	M	2
Composés organiques halogénés - en AOX ou EOX (mg/l)	240	1	240	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	240	1	240	M	2
CN libres (mg/l)	240	0,1	24	M	2
As (µg/l)	240	50	12	M	2
Cr tot (µg/l)	240	50	12	M	2
Cr6 (µg/l)	240	10	2,4	M	2
Cd (µg/l)	240	2	0,48	M	2
Pb (µg/l)	240	30	7,2	M	2
Hg (µg/l)	240	1	0,24	M	2
Ni (µg/l)	240	25	6	M	2
Zn (µg/l)	240	150	36	M	2
Cu (µg/l)	240	20	4,8	M	2
Métaux totaux(mg/l)	240	2	480	M	
Trichloroéthylène (mg/l)	240	0,03	7,2	M	2
Perchloréthylène (mg/l)	240	0,02	5	M	2
1,2-dichloroéthane (mg/l)	240	0,02	5	M	2
Trichlorobenzène (mg/l)	240	0,02	5	M	2
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100ml)		2000		M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100ml)		1000		M	2
Coliformes totaux (UFC/100ml)		10000		M	2

NB: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

### Annexe IV : Carte d’implantation des piézomètres



## Annexe V : Plans cadastraux montrant l'implantation des installations



**Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques du site**

	Centre de tri haute performance			Destruction en torchères du biogaz en excès			Unité de valorisation du biogaz			
	Unité de dépoussiérage			Torçhères A,B, C			Sortie turbine à gaz (cheminée chaude et cheminée froide)			
Paramètres	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit Nm <sup>3</sup> /h	Flux kg/h	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h) **	Flux (kg/h) **	Conc (mg/Nm <sup>3</sup> )	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Flux (kg/h)	
CO				150	20000	3,0	300	47650	14,295	
COV NM									50	2,38
NOx									225	10,72
Poussières	10	420000	0,525						150	7,15
SO <sub>2</sub>									300	14,30
HCl***									50	2,38
HF****									5	0,238
Cd-HG-Th et leurs composés									0,1	0,004765
As, Se, Te									1	0,04765
Pb et ses composés									1	0,04765
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V,Zn et leurs composés									5	0,238
HCN, Br, Cl, H <sub>2</sub> S*****									5	0,238
Ammoniac									50	2,38

\* Flux horaire maximal calculé sur la base des flux annuels de l'étude d'impact pour 8000 heures par an et 4000 h pour le centre de tri haute performance

\*\* valeurs limites applicables à chacune des installations citées

\*\*\* chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

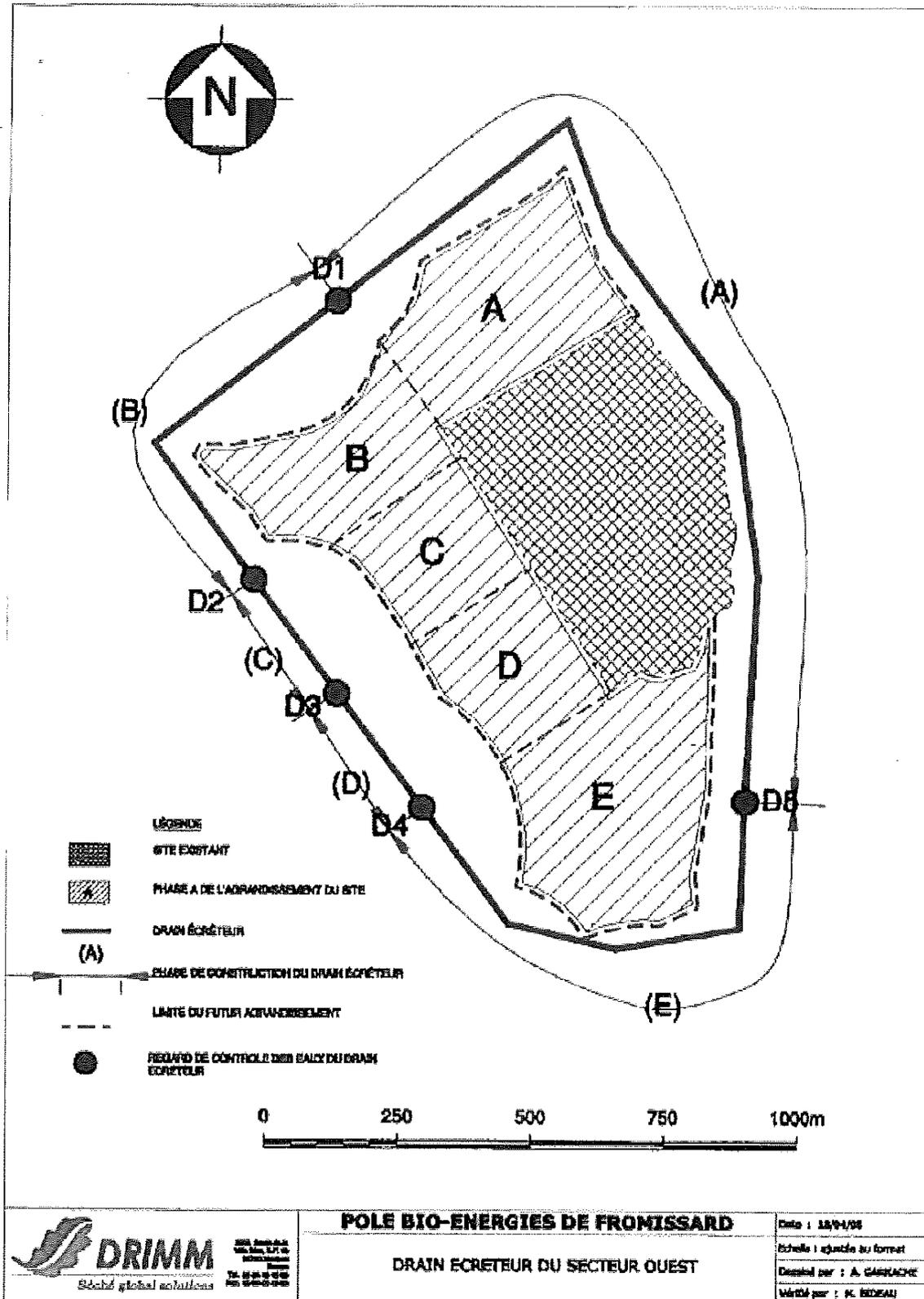
\*\*\*\* fluor et composés inorganiques du fluor

\*\*\*\*\*acide cyanhydrique exprimé en HCN et composés inorganiques gazeux du Br exprimé en HBr, chlore et H<sub>2</sub>S

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène :

- De 15% sur gaz sec sur les rejets de la turbine à gaz de l'unité de valorisation du biogaz (cheminée chaude et cheminée froide)
- De 11 % sur gaz sec pour les torchères

**Annexe VII : Plan de phasage de construction du drain écrêteur**



## Annexe VIII : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

### Contrôle de la qualité des eaux souterraines

#### Piézomètres et regards de contrôle des drains écrêteurs

Points de prélèvements et de mesures	Fréquence	Contrôles
Piézomètres et regards de contrôle des drains écrêteurs	Trimestrielle	Liste 1
	Mensuelle	Liste 2

CF Plan d’implantation des piézomètres en annexe IV et plan de positionnement des regards de contrôle des drains écrêteurs en annexe VII.

#### Liste 1 :

analyses physico-chimiques : pH, potentiel d’oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB (PCB28, 52, 120, 118, 138, 153, 183, 194), HAP, BTEX, hydrocarbures totaux; Al, métaux totaux,

HAP : Dichloro-benzene 1.2, Dichloro-benzene 1.3, Dichloro-benzene 1.4, Ethyl-benzene, Monochloro benzène, O xylène, Acénaphthylène, antracène, benzo[A]antracène, benzo[A]Pyrène, benzo[B]fluoranthène, Benzo

analyse biologique : DBO<sub>5</sub>

analyses bactériologiques : coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, Escherichia coli.

Liste 2 : pH, COT, Conductivité, Fer, Ammonium, Chlorures température et hauteur d’eau.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-11-14-006

AP du 14 novembre 2017 portant modification de la  
composition du CHSCT Police Nationale

*AP portant modification de la composition du comité*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
AP N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions**  
**de travail de la police nationale en Tarn-et-Garonne**

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-0002 du 20 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale en Tarn-et-Garonne ;

Vu la modification interne au sein de l'organisation FSMI FO siégeant pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des représentants de cette organisation syndicale au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015079-0002 du 20 mars 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale en Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

" Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de Tarn-et-Garonne :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Cédric LABARCAT (CFE-CGC-ALLIANCE PN)	M. Jérôme BEZ (CFE-CGC-ALLIANCE PN)
M. Jérôme ROUSSILHES (CFE-CGC-ALLIANCE PN)	M. José DOS SANTOS (CFE-CGC-ALLIANCE PN)
M. Laurent FALBA (FSMI FO)	M. Jérôme BERTRAND (FSMI FO)
Mme MARTENS Emmanuelle (FSMI FO)	

### Article 2

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-07-002

AP enquête publique projet de parc éolien Garonne et  
Canal Energie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique  
d'exploiter un parc éolien sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech**

présentée par la société **GARONNE et CANAL Energies**  
dont le siège social : 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cédex

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment  
- les chapitres II et III du titre II du livre Ier  
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment  
- le chapitre III du titre II du livre IV

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2016, et considérée comme complète le 6 juin 2017, par Monsieur Gérard BRUN, directeur développement France de la Société GARONNE ET CANAL Energies (filiale du groupe VALOREM) dont le siège social se situe 213 Cours Victor Hugo 33323 BEGLES Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis, en date du 13 novembre 2017, du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale compétente sur le dossier de demande d'autorisation unique présentée par la Sté GARONNE et CANAL Énergies sur l'ensemble des procédures concernant la réalisation de son projet ;

VU la décision en date du 16 novembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit : Monsieur Michel SABLAYROLLES, géomètre-expert honoraire en retraite, président, Madame Marie-Christine FAURE, architecte et M. Jean-Paul GAYRARD, commissaire de police honoraire, en qualité de

commissaires enquêteurs titulaires pour conduire l'enquête publique relative à la demande sus-mentionnée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

**Article 1er** - Une enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech suite à la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur Gérard BRUN, directeur développement France de la Société GARONNE ET CANAL Énergies (filiale du groupe VALOREM) dont le siège social se situe 213 Cours Victor Hugo 33323 BÈGLES Cédex pour un projet de parc éolien composé de 6 éoliennes d'une puissance totale de 18MW et de 2 postes de livraison

nécessitant les autorisations suivantes :

- autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement
- permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme,
- autorisation d'exploiter a titre de l'article L 311-1 du code de l'énergie,
- approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie,
- dérogation de destruction d'habitat et/ou d'espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Jean-François SEUL, Chef de projet, à l'adresse suivante : VALOREM, 30 rue Georges Brassens -11000 CARCASSONNE, -Tél : 04 68 10 39 46

**Article 2** – A compter du mercredi **3 janvier 2018 jusqu'au lundi 5 février 2018 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, le permis de construire et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé :

**- en mairies de Finhan, Montbartier et Montech**

où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir

Finhan : lundi, mardi jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 - mercredi et vendredi : de 8h00 à 12h00 - samedi : de 9h00 à 12h00

Montbartier : lundi, mardi, mercredi : de 14h00 à 17h00 - jeudi, vendredi, samedi : de 9h00 à 12h00

Montech : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, samedi de 9h00 à 12h00 ;

ainsi qu'aux jours et heures de présence des commissaires enquêteurs précisés à l'article 4 du présent arrêté.

**- sur le site internet de la préfecture** de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

Un poste informatique pour consultation du dossier via le site internet de la préfecture sera également à la disposition du public à :

**- la mairie de Finhan** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

**- la mairie de Montbartier** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

**- la Cyber-base de Montech** sise 21 rue de l'usine du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête :

- **par correspondance, à la mairie de Finhan, siège d'enquête** à l'adresse suivante : 1, rue Tessié Solier 82700 FINHAN
- **par voie électronique sur le site internet de la préfecture** sus-mentionné.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3** - Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des communes situées dans un rayon de 6 km à partir des limites des installations, à savoir : Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Escatalens, Finhan, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Lacourt Saint Pierre, Mas-Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech, Verdun sur Garonne quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit avant le 19 décembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les noms des commissaires-enquêteurs, ainsi que les jours et heures de présence de ces derniers en mairies.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

**Article 4** – Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16 novembre 2017, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de Monsieur Michel SABLAYROLLES Président et de Madame Marie-Christine FAURE et Monsieur Jean-Paul GAYRARD, commissaires enquêteurs titulaires.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, siégera dans les mairies de Finhan, Montbartier et Montech pendant la durée de l'enquête selon le calendrier suivant :

- **le samedi 6 janvier 2018 en mairie de Finhan de 9 h à 12 h ;**
- **le jeudi 11 janvier 2018 en mairie de Montech de 14 h à 17 h ;**
- **le mercredi 17 janvier 2018 en mairie de Montbartier de 14 h à 17 h ;**
- **le samedi 27 janvier 2018 en mairie de Montech de 9 h à 12 h ;**
- **le vendredi 2 février 2018 en mairie de Finhan de 9 h à 12 h.**

S'ils le jugent utile au regard de l'importance du projet, ils pourront également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers et les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés du rapport et, dans un document séparé, des conclusions motivées de la commission d'enquête, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Pour être pris en considération, l'avis du conseil municipal de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Escatalens, Finhan, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Lacourt Saint Pierre, Mas-Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech, Verdun sur Garonne ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, devra être formulé dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 20 février 2018 au plus tard.

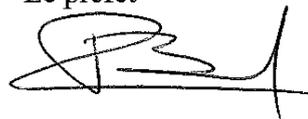
**Article 6** : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, transmise aux maires de Finhan, Montbartier et Montech et insérée sur le site internet de la préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

**Article 7** – L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien est le préfet de Tarn-et-Garonne. La décision susceptible d'être adoptée revêt la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bessens, Bourret, Bressols, Campsas, Canals, Dieupentale, Escatalens, Finhan, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Lacourt Saint Pierre, Mas-Grenier, Monbéqui, Montbartier, Montech, Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à M. Michel SABLAYROLLES, Mme Marie-Christine FAURE et M. Jean-Paul GAYRARD, commissaires enquêteurs.

Fait à MONTAUBAN le 7 DEC. 2017  
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-07-004

AP Levée garanties financières - SAS LES GRAVIERS  
GARONNAIS à POMPIGNAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ  
PORTANT LEVÉE D'OBLIGATION  
DE GARANTIES FINANCIÈRES**

**SAS LES GRAVIERS GARONNAIS à POMPIGNAN**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.516-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 10 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-19 du 7 janvier 2009, autorisant la société SAS LES GRAVIERS GARONNAIS dont le siège social est situé lieu dit Pont d'Ondes – 31330 Ondes à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Les Bruguettes, Camps Grands, Las Peyres, Julias, Caulet, La Laque, La Baysse et Bosques » sur le territoire de la commune de POMPIGNAN ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**CONSIDÉRANT que** la remise en état totale de la carrière a été validée par les procès-verbaux de récolement en date des 15 mars 2012, 11 juin 2014, 25 mars 2016 et 23 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à la section 8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 10 janvier 2008 modifié susvisé, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Bruguettes, Camps Grands, Las Peyres, Julias, Caulet, La Laque, La Baysse et Bosques » sur le territoire de la commune de POMPIGNAN.

**Article 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre

mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 3** : Publicité

Une copie du présent arrêté restera déposée à la mairie de POMPIGNAN et pourra y être consultée. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de POMPIGNAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau des élections et de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4** : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de POMPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LES GRAVIERS GARONNAIS.

À MONTAUBAN, le 07 DEC. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-13-001

Arrêté portant modification de la composition des  
membres siégeant au CHSCT de la préfecture de  
Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n° ..... portant modification de la composition des membres  
siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté NOR : INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014280-0005 du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2016-06-08-003 du 8 juin 2016 portant modification de la composition des membres siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

VU les lettres de démission de M. Daniel NOUAILLES (membre titulaire), de M. Philippe PRAT et M. Thierry PRADEL (membres suppléants) en date du 2 novembre 2016 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 3 novembre 2016 du syndicat CGT Préfecture 82 qui acte la désignation de nouveaux membres représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture ;

VU la démission de M. Christophe TREHOUT en date du 9 mai 2017, membre titulaire FO,

VU la démission de Mme Jessica COMBES en date du 11 mai 2017, membre titulaire FO,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article 2 de l'arrêté susvisé est rédigé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne en qualité de président ou son suppléant  
Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

b) Représentants du personnel : 3 sièges pour FO et 2 sièges pour la CGT

Sont nommés en qualité de membres titulaires et suppléants représentant le personnel au CHSCT de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

	Titulaires	Suppléants
FO	- M. Jean-Denis FALGAS - -	- Mme Dominique COATANTIEC - Mme Laurence BOURTHOUMIEU
CGT	- Mme Elise DUPUIS - M. William BONFILS	- M. Daniel NOUAILLES - Mme Nadine BOVANI

c) Le médecin de prévention

d) L'assistant de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-13-004

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE  
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION AU  
TITRE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE**

*Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de l'habilitation au titre des associations agréées de protection de l'environnement à participer à certaines instances consultatives départementales*

*- Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A  
PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES  
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES -  
FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA  
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP- 82- 2017

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION AU TITRE DES  
ASSOCIATIONS AGRÉES DE PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT A PARTICIPER A CERTAINES  
INSTANCES CONSULTATIVES DÉPARTEMENTALES**

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 82  
Pavillon du Jardin des Plantes  
211 rue de l'Abbaye  
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-28-001 en date du 28 août 2017 renouvelant l'agrément à l'association France Nature Environnement 82 au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 en date du 3 décembre 2012 habilitant pour une durée de 5 ans l'association France Nature Environnement 82 au titre des associations agréées de protection de l'environnement à participer à certaines instances consultatives départementales ;

Vu la demande formulée le 1er septembre 2017 par le président de l'association France Nature Environnement 82, en vue de l'obtention du renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 16 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 à savoir représenter un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant que le nombre et la répartition de ses adhérents, en particulier à travers les associations adhérentes à FNE 82, ainsi que le nombre et la répartition des ses actions sont suffisamment représentatives au niveau du département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, à la lecture des derniers rapports d'activité et compte-rendus des assemblées générales, par ses activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la nature ;

Considérant que l'association participe au débat public à travers sa participation dans différentes instances sur deux territoires distincts ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, et que sa situation garantit son indépendance financière, organisationnelle ;

Considérant que l'association France Nature Environnement Tarn-et-Garonne œuvre depuis de nombreuses années dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'association agréée au titre de la protection de l'environnement « France Nature Environnement 82 » dont le renouvellement a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 août 2017, sise Pavillon du Jardin des Plantes – 211 rue de l'Abbaye – 82000 MONTAUBAN, **est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental. Cette habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans.**

**Article 2** : L'association doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

**Article 3** : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R 141-25 et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

**Article 5** : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association « France Nature Environnement 82 ».

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Montauban, le 13 DEC. 2017  
le préfet



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-13-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE  
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION FRANCE  
NATURE ENVIRONNEMENT 82**

*Renouvellement de l'habilitation au titre des associations agréées de protection de  
l'environnement à participer à certaines instances consultatives départementales - Association  
France Nature Environnement 82*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2017

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION AU TITRE  
DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES  
CONSULTATIVES DÉPARTEMENTALES**

**FÉDÉRATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA  
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
275 Avenue de Beausoleil  
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18- 001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017 renouvelant l'agrément à la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012 habilitant à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement pour une durée de 5 ans la Fédération pour le Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives formulée par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que la fédération de pêche conduit de nombreuses actions en faveur de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques ; elle apporte son soutien technique aux associations membres et aux partenaires institutionnels ; dans le domaine de la formation, elle mène de nombreuses actions d'information et de sensibilisation tout public et scolaires, sur les thématiques de la protection de la nature et de la biodiversité liées au milieu aquatique ;

Considérant que ses statuts, son mode de fonctionnement et ses conditions d'organisation, ainsi que ses ressources financières ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'elle regroupe 48 associations agréées et 1 association départementale, représentant plus de 12 800 personnes réparties sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique agréée au titre de la protection de l'environnement dont le renouvellement a été autorisée par arrêté préfectoral 82-2017-10-03-002 en date du 3 octobre 2017, située 275 avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN, **est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial du département de Tarn-et-Garonne. Cette habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans.**

**Article 2** : La Fédération départementale de pêche doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

**Article 3** : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R 141-25 et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être

adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

**Article 5** : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Montauban, le 13 DEC. 2017  
le préfet



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-06-003

DREAL-subdélégations département de Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-19-002 du 19 juillet 2017 du préfet de Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et MAX VAILLANT (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCÓN, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
    - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;et à :
    - Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
    - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
    - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
    - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
  
  4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
    - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;et à :
    - Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
    - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
    - Yann DEFFIN, chef par intérim de la division développement durable et partenariat.
  
  5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
    - Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;et à :
    - Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
    - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
    - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
    - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
    - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;et à :
    - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
  - Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 4 septembre 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le        - 6 DEC. 2017

Le directeur régional,  
  
Didier KRUGER

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-12-07-003

Arrêté constatant l'état de biens sans maître d'une parcelle  
située sur la commune de Roquecor

*constatation de l'état de biens sans maître d'une parcelle située sur la commune de Roquecor*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté constatant l'état de biens sans maître d'une parcelle  
située sur la commune de Roquecor**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL sous-préfète de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 -2017-04-13-009 du 13 avril 2017 fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Roquecor;

Vu la lettre du 14 avril 2017 adressée au maire de Roquecor lui notifiant l'arrêté précité;

Vu le certificat attestant de l'affichage à compter 6 juin 2017 de l'arrêté précité, établi le 27 juillet 2017 par le maire de Roquecor;

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été enregistrée dans le délai de six mois suivant l'affichage de l'arrêté n° 82 -2017-04-13-009 du 13 avril 2017;

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté et situé sur la commune de Roquecor est présumé sans maître.

Article 2 : L'immeuble mentionné en annexe peut être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal de Roquecor.

Cette incorporation sera constatée, le cas échéant, par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble mentionné en annexe du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

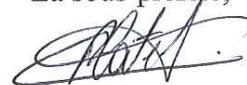
Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Roquecor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le

**7 DEC. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

**Parcelles présumées sans maître**  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.  
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 

151	ROQUECOR
-----	----------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	52

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
7 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la sous-préfecture  
de Castelsarrasin

Ann. BIRARD

**NB : situation inchangée pour 2016**

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-10-10-003

Arrêté renouvellement agrément d'un organisme de  
services a la personne Lou Services



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP499090181**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 juillet 2017, par Madame Maud DURAN en qualité de gérante ;

Vu l'agrément en date du 4 juin 2012 délivré à compter du 8/11/2017 à l'organisme LOU SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 1<sup>er</sup> avril 2015 par SGS-ICS,

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LOU SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 20 FAUBOURG DU MOUSTIER 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est

agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

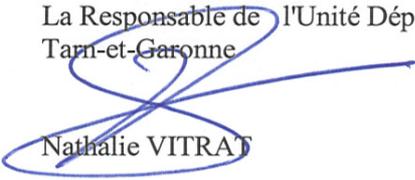
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2017

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne

  
Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-10-10-004

Récépissé de déclaration avec agrément LOU SERVICES

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499090181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 4 juin 2012 à l'organisme LOU SERVICES;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 11 juillet 2017 par Madame Maud DURAN en qualité de gérante, pour l'organisme LOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 FAUBOURG DU MOUSTIER 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP499090181 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2017

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne



Nathalie VIPRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-10-20-002

Récépissé de déclaration MODIFICATIF SOUTIEN ET  
ASSISTANCE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820797165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'agrément en date du 13 janvier 2017 à l'organisme SOUTIEN ET ASSISTANCE;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 20 octobre 2017 par Madame Martine FRISCHMANN en qualité de gérante, pour l'organisme SOUTIEN ET ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 444, Chemin du Quart 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP820797165 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2017

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-09-18-001

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP403488901ESCUDIE  
Michel

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP403488901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 4 juin 2017 par Monsieur ESCUDIE Michel en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme ESCUDIE MICHEL dont l'établissement principal est situé 871 D66 route de Monclar, lieu-dit brugues blanches 82230 GENE BRIERES et enregistré sous le N° SAP403488901 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

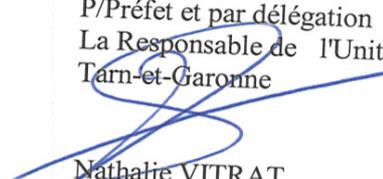
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2017

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne



Nathalie VITRAT

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2017-09-28-005

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP821177128 -  
LARROQUE Stéphane



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821177128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn-et-Garonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 26 juin 2017 par Monsieur Stéphane LARROQUE en qualité de Président, pour l'organisme LA RESIDENCE DU CHAPEAU dont l'établissement principal est situé 25 rue des Récollets 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N° SAP821177128 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2017

P/Préfet et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
Tarn-et-Garonne

  
Nathalie VITRAT